

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
21 avril 1999
N^o 16

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

13	Loi n ^o 4 sur les crédits, 1998-1999	1137
14	Loi n ^o 2 sur les crédits, 1999-2000	1149
	Liste des projets de loi sanctionnés	1133
	Liste des projets de loi sanctionnés	1135

Entrée en vigueur de lois

376-99	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1179
--------	---	------

Règlements et autres actes

332-99	Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (Mod.)	1181
375-99	Aides visuelles assurées (Mod.)	1193
382-99	Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le... — Date de cessation d'effet de la loi	1212
403-99	Aliments (Mod.)	1212
	Chasse dans les réserves fauniques (Mod.)	1214
	Désignation et délimitation des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Mod.)	1221
	Règlement de pêche du Québec (1990) (Mod.)	1224
	Territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8 ..	1251
	Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins	1255
	Zone d'exploitation contrôlée Nordique	1257

Projets de règlement

Code des professions — Administrateurs agréés — Catégories de permis		1259
Code des professions — Administrateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis ...		1261

Décisions

6932	Pêcheurs de crabe, Basse-Côte-Nord	1263
------	--	------

Décrets

292-99	Constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle	1265
293-99	Comité ministériel de la région de Montréal	1265
294-99	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	1266
295-99	Exercice des fonctions de certains ministres	1266
296-99	Nomination de monsieur Pierre Roy comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	1267
297-99	Nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire du Conseil du trésor	1267

298-99	Nomination de monsieur Michel Bordeleau comme secrétaire associé au Conseil du trésor . . .	1267
299-99	Engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	1268
300-99	Nomination de monsieur Adélarde Guillemette comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications	1269
301-99	Madame Michelle Bussièrès	1270
302-99	Nomination de monsieur Marcel Leblanc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1270
303-99	Engagement à contrat de monsieur Charles Larochelle comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1270
304-99	Nomination de monsieur François Côté comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1272
305-99	Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1272
306-99	Nomination de monsieur Bryant McDonough comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	1273
309-99	Modifications au « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux »	1273
310-99	Dissolution des Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que du ministère de la Famille et de l'Enfance	1273
311-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 11 et 12 avril 1999	1275
314-99	Versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour certains projets structurants	1275
315-99	Versement d'une aide financière de 24 000 000 \$ à Quartier international inc. pour la réalisation du Quartier international de Montréal	1276
316-99	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement	1276
317-99	Entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier	1277
318-99	Attribution d'une contribution maximale de 32 000 \$ du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé	1278
319-99	Octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., aussi connu sous le nom de « CRSAD »	1278
320-99	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.	1279
321-99	Modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	1280
322-99	M ^e André F. J. Scott, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1281
323-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 12 avril 1999, à Québec	1281
324-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 13 avril 1999, à Québec	1282
325-99	Modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec	1283
326-99	Versement à la Ville d'Outremont d'une subvention supplémentaire de 400 000 \$, pour la restauration du Théâtre Outremont	1284
327-99	Versement d'une subvention spéciale de 5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour 1998-1999	1285
328-99	Versement, à même les crédits 1998-1999, d'une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., de 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation	1285

329-99	Versement d'une subvention de 6 M\$ à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 1998-1999	1286
330-99	Versement d'un montant de 15,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec	1287
331-99	Versement d'un montant de 4,0 M\$ à la Fondation Jeunesses musicales du Canada	1288
333-99	Détermination de la partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, qui sont à la charge des commissions scolaires	1289
334-99	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1290
335-99	Nomination de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique	1291
336-99	Renouvellement du mandat de monsieur Jules Arsenault comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1291
337-99	Prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois	1292
338-99	Financement temporaire des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec	1293
339-99	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	1295
340-99	Versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu	1295
341-99	Autorisation à Investissement-Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 450 000 000 \$	1296
343-99	Versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$	1297
344-99	Délégation du Québec à la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie qui doit se réunir à Monaco, les 14 et 15 avril 1999	1298
345-99	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999	1298
346-99	Modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas	1299
347-99	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1999-2000	1299
348-99	Emprunt à long terme de 5 075 000 \$ de SIDBEC auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1300
349-99	Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	1300

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 30 MARS 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 30 mars 1999

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-huit minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 13 Loi n^o 4 sur les crédits, 1998-1999

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 31 MARS 1999

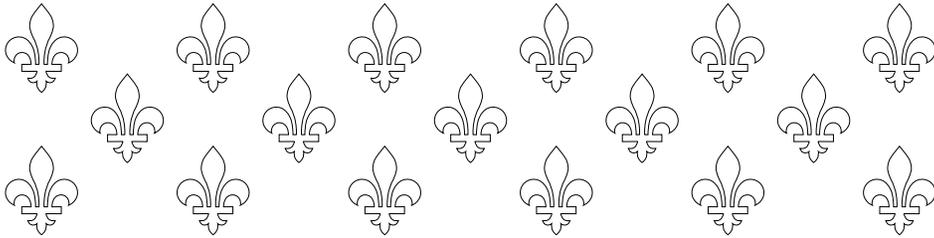
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 31 mars 1999

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 14 Loi n^o 2 sur les crédits, 1999-2000

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13
(1999, chapitre 4)

Loi n^o 4 sur les crédits, 1998-1999

Présenté le 30 mars 1999
Principe adopté le 30 mars 1999
Adopté le 30 mars 1999
Sanctionné le 30 mars 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 2 085 872 200,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 1 1998-1999 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Projet de loi n^o 13

LOI N^o 4 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 2 085 872 200,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 1999.

ANNEXE

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION
ET FONCTION PUBLIQUE
PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	56 000 000,00
	<hr/>
	56 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS
PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	550 000,00
----------------------------	------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	44 145 800,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	26 435 700,00
	<hr/>
	71 131 500,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	147 200 000,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	30 400 000,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	177 000 000,00
	<hr/>
	354 600 000,00

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	16 246 600,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	382 900,00
	<hr/>
	16 629 500,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	25 000 000,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Prestations familiales	23 672 700,00
------------------------	---------------

48 672 700,00

FINANCES

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	44 000 000,00
--	---------------

PROGRAMME 9

Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	6 000 000,00
--	--------------

50 000 000,00

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	4 600 000,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	65 200 000,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	15 000 000,00
	<hr/> 84 800 000,00

RECHERCHE, SCIENCE ET
TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	100 000 000,00
	<hr/> 100 000 000,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS
ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	13 000 000,00
	<hr/>
	13 000 000,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	1 000 000,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	7 500 000,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	10 000 000,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	9 500 000,00
	<hr/>
	28 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	9 200 000,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	1 110 000 000,00
----------------------	------------------

	<u>1 119 200 000,00</u>
--	-------------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	9 813 900,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	13 772 600,00
------------------	---------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	4 748 900,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	8 453 100,00
	<hr/>
	36 788 500,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	18 250 000,00
	<hr/>
	18 250 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

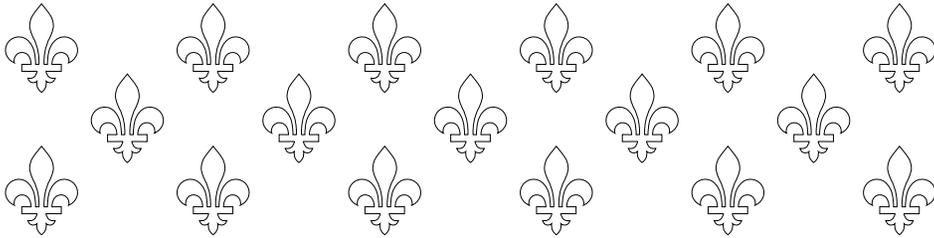
Infrastructures de transport	61 100 000,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	27 700 000,00
-----------------------	---------------

	88 800 000,00
--	---------------

	2 085 872 200,00
--	------------------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(1999, chapitre 5)

Loi n^o 2 sur les crédits, 1999-2000

Présenté le 31 mars 1999
Principe adopté le 31 mars 1999
Adopté le 31 mars 1999
Sanctionné le 31 mars 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 8 198 396 057,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1999-2000, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.

Projet de loi n^o 14

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 8 198 396 057,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit:

1^o 7 421 426 875,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière;

2^o 39 897 700,00 \$ représentant quelque 14,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole»;

3^o 187 321 225,00 \$ représentant quelque 72,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole»;

4^o 339 000,00 \$ représentant quelque 2,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 «Organismes administratifs et quasi judiciaires» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole»;

5^o 12 630 775,00 \$ représentant quelque 21,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du portefeuille «Agriculture, Pêcheries et Alimentation»;

6^o 11 883 275,00 \$ représentant quelque 10,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Soutien à la culture et aux communications» du portefeuille «Culture et Communications»;

7^o 12 786 150,00 \$ représentant quelque 5,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Organismes et sociétés d'État» du portefeuille «Culture et Communications»;

8° 8 061 725,00 \$ représentant quelque 18,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 «Développement du loisir et du sport» du portefeuille «Éducation»;

9° 98 102 325,00 \$ représentant quelque 10,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Mesures d'aide à l'emploi» du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale»;

10° 227 267 550,00 \$ représentant quelque 8,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Mesures d'aide financière» du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale»;

11° 35 000 000,00 \$ représentant quelque 5,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Services à la famille et à l'enfance» du portefeuille «Famille et Enfance»;

12° 75 000 000,00 \$ représentant quelque 9,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Prestations familiales» du portefeuille «Famille et Enfance»;

13° 4 796 850,00 \$ représentant quelque 3,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Connaissance et gestion du patrimoine forestier» du portefeuille «Ressources naturelles»;

14° 397 725,00 \$ représentant quelque 18,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Financement forestier» du portefeuille «Ressources naturelles»;

15° 63 484 882,00 \$ représentant quelque 19,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Sûreté du Québec» du portefeuille «Sécurité publique».

2. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 1999.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLÉ

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	22 256 100,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	107 095 600,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	251 953 000,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	8 523 725,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	4 333 650,00
---	--------------

PROGRAMME 6

Habitation	80 855 900,00
	<hr/>
	475 017 975,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	7 815 175,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	27 391 200,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	40 194 975,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	43 712 150,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	9 665 250,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	11 529 075,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	4 420 900,00
---	--------------

144 728 725,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	14 554 125,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	24 206 475,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	562 000,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 071 250,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	<u>140 955 975,00</u>
---------------------	-----------------------

	181 349 825,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	228 175,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 254 450,00
--	--------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 876 575,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	3 301 300,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	1 955 550,00
----------	--------------

	14 616 050,00
--	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	15 427 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	41 306 275,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	<u>72 026 500,00</u>
	128 760 625,00

ÉDUCATION	
PROGRAMME 1	
Administration	26 171 900,00
PROGRAMME 2	
Consultation et évaluation	1 075 475,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	130 270 950,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 437 959 325,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	693 523 850,00
PROGRAMME 6	
Formation en tourisme et hôtellerie	3 752 775,00
PROGRAMME 7	
Développement du loisir et du sport	19 200 000,00
	<hr/>
	2 311 954 275,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	327 029 900,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	936 378 450,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	42 637 800,00
----------------------	---------------

	1 306 046 150,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	35 716 325,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 684 625,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Développement de la région de Québec	6 413 275,00
--------------------------------------	--------------

	43 814 225,00
--	---------------

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	8 072 975,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	189 161 700,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Prestations familiales	278 142 725,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	193 150,00
---------------------------------------	------------

	<u>475 570 550,00</u>
--	-----------------------

FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Conservation et mise en valeur de la faune et des parcs	19 751 325,00
	<hr/>
	19 751 325,00

FINANCES	
PROGRAMME 1	
Politiques économiques et fiscales	5 865 200,00
PROGRAMME 2	
Politiques et opérations financières	1 540 875,00
PROGRAMME 3	
Contrôleur des finances	3 991 875,00
PROGRAMME 5	
Gestion interne et soutien	4 410 650,00
PROGRAMME 6	
L'inspecteur général des institutions financières	5 398 175,00
PROGRAMME 7	
Soutien au développement de l'économie	22 537 100,00
PROGRAMME 8	
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	47 672 500,00
PROGRAMME 9	
Provision pour des initiatives concernant les revenus	11 113 350,00
	<hr/>
	102 529 725,00

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	17 807 300,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	20 574 075,00
	<hr/>
	38 381 375,00

JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	4 596 675,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	55 018 000,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	2 525 500,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	25 662 175,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	1 715 425,00
--------------------	--------------

	89 517 775,00
--	---------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 567 975,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 619 775,00
-------------------------	--------------

	5 187 750,00
--	--------------

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	3 620 475,00
---	--------------

PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	42 265 675,00
--	---------------

45 886 150,00

RÉGIONS

PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	31 521 425,00
	<hr/>
	31 521 425,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	4 352 225,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Immigration et établissement	23 484 400,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	5 272 025,00
--	--------------

	33 108 650,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	21 467 275,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Charte de la langue française	5 469 250,00
-------------------------------	--------------

	26 936 525,00
--	---------------

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	4 959 250,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	43 973 050,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	949 700,00
-----------------------	------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	10 155 300,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	15 783 375,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	10 940 100,00
---------------------------	---------------

	86 760 775,00
--	---------------

REVENU
PROGRAMME 1

Administration fiscale	96 165 700,00
	<hr/>
	96 165 700,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	40 502 550,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	1 942 001 075,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 909 225,00
---	---------------

	1 995 412 850,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	32 470 425,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	143 345 682,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	39 045 725,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	9 956 675,00
	<hr/>
	224 818 507,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	14 766 750,00
	<hr/>
	14 766 750,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	199 913 650,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	72 678 550,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	17 737 450,00
--	---------------

	290 329 650,00
--	----------------

TRAVAIL
PROGRAMME 1

Travail

15 462 725,00

15 462 725,00

8 198 396 057,00

Entrée en vigueur

Gouvernement du Québec

Décret 376-99, 31 mars 1999

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 209 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 139, 141 à 149 et 202 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 139, 141 à 149 et 202 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) soit fixée au 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 332-99, 31 mars 1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 452 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prescrire des formules à ces fins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452)

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «ou régionale»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas la commission scolaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. L'appel d'offres s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° par un appel d'offres public lorsque la valeur estimée du contrat est de 100 000 \$ ou plus;

2° par un appel d'offres public ou sur invitation lorsque la valeur estimée du contrat est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure à 100 000 \$.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots «et obtenir des renseignements»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «, le cas échéant,»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

* Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n^o 1015-90 du 11 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2807), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 360-94 du 16 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 1655).

«7.1^o la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental, ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. L'appel d'offres public est publié en français:

1^o soit dans un quotidien de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés et dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«7. Les documents suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui contient les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et qui doit, lorsque ces documents sont obtenus directement de la commission scolaire, être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière, d'au plus 200 \$ ou, lorsque la valeur estimée du contrat est de 10 000 000 \$ et plus, d'au plus 500 \$:»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant:

«6.1^o un spécimen de la lettre de garantie irrévocable selon le modèle prévu à l'annexe 4.1;».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Si la garantie est fournie sous forme de cautionnement, ce cautionnement est émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution et il est donné suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 4.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Si la garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être donnée au moyen d'un chèque

visé, d'un mandat, d'une traite, d'une lettre de garantie irrévocable conforme aux dispositions de l'annexe 4.1 et émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans. Dans ces situations, le montant de la garantie doit correspondre au montant déterminé dans l'appel d'offres.»;

3^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «du prix indiqué au» par les mots «de la valeur du»;

4^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «selon les formules prévues aux annexes 5 et 6 du règlement, selon le cas, fournies par la commission scolaire ou sur des formules analogues» par les mots «suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas»;

5^o par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur du contrat»;

6^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 par les suivants:

«i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;

ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;»

7^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

«Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord.»;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 5, des mots « le cas échéant, » et de « (L.R.Q., c. B-1.1) »;

9° par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants:

« 8. Après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat, la commission scolaire peut exiger du plus bas soumissionnaire la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

9. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Lors du paiement, elle peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances. ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

1° vingt-huit jours pour les contrats dont la valeur estimée est de 1 500 000 \$ ou plus;

2° vingt et un jours pour les contrats dont la valeur estimée est d'au moins 200 000 \$, mais inférieure à 1 500 000 \$;

3° quinze jours pour les contrats dont la valeur estimée est de moins de 200 000 \$. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « accordé » par le mot « adjugé »;

2° par le remplacement, au second alinéa, du mot « accorder » par le mot « adjuger ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

« SECTION 5
CONTRATS VISANT À PROCURER DES
ÉCONOMIES DÉCOULANT DE
L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT
ÉNERGÉTIQUE

§1. Application

21.1. La présente section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction, et qu'il est payé à même les économies réalisées. Ce contrat peut également comporter des dispositions relatives à la fourniture de matériel et d'autres services, ainsi que des dispositions relatives au financement du projet.

21.2. Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à un contrat visé par la présente section à l'exclusion des articles 1, 4, 7 à 10 et 15 à 20.

21.3. Pour l'application de la présente section:

1° l'expression « appel de candidatures » signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de soumettre leur candidature et à demander ensuite aux candidats présélectionnés de présenter une proposition;

2° l'expression « appel de propositions » signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de présenter une proposition de réalisation.

§2. Appel d'offres

21.4. Une commission scolaire ne peut conclure un contrat, visé par la présente section, dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ qu'après avoir procédé à un appel de candidatures ou à un appel de propositions.

21.5. L'avis d'appel de candidatures et d'appel de propositions doivent contenir au moins les renseignements suivants:

1° le nom de la commission scolaire concernée;

2° la description sommaire du projet et le lieu où il doit être réalisé;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

4° les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la candidature ou de la proposition;

5° la période de validité de la proposition;

6° la date, l'heure et le lieu fixés pour le dépôt et l'ouverture des offres;

7° la mention que seules seront considérées les offres des entrepreneurs ayant visité les lieux;

8° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;

9° la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;

10° la mention que le choix de l'entrepreneur sera fait par la commission scolaire, suite à la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères de sélection préétablis;

11° la mention que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune des offres reçues et que si le contrat est adjugé, il le sera à l'entrepreneur conforme dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée et que, si plusieurs propositions ont la valeur économique pondérée la plus élevée, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi les entrepreneurs qui ont présenté ces propositions.

§3. Documents d'appel d'offres

21.6. Les documents et renseignements suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui, lorsque ces documents et renseignements sont obtenus directement de la commission scolaire, doit être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière, d'au plus 200 \$ ou, lorsque les documents incluent des plans de bâtiments existants, d'au plus 500 \$:

1° une liste des documents et renseignements fournis;

2° une copie du texte de l'appel d'offres;

3° la description du projet;

4° les instructions aux entrepreneurs;

5° un spécimen de contrat;

6° un spécimen des formules de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modèles respectivement prévus aux annexes 5 et 6;

7° une copie du présent règlement;

8° la période de référence pour le calcul des économies d'énergie;

9° les autres conditions du contrat y compris toute condition relative au financement, les conditions générales et les addenda qui s'y rapportent.

21.7. Les instructions aux entrepreneurs indiquent la manière de présenter l'offre, les documents et les renseignements requis à son appui, la procédure à suivre par l'entrepreneur ainsi que les critères de sélection des offres et leur pondération.

21.8. Les instructions aux entrepreneurs doivent aussi comporter les dispositions suivantes, lesquelles constituent des conditions à l'octroi du contrat et des engagements auxquels souscrivent ceux qui présentent des offres:

1. la commission scolaire n'accepte aucune offre reçue après la date et l'heure limite fixées.

2. la commission scolaire n'accepte que les offres qui satisfont aux conditions suivantes:

a) l'offre est signée;

b) une autorisation de signer les documents accompagne l'offre, lorsque l'entrepreneur est une personne morale, une personne faisant affaire sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaire sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette autorisation est constatée de la façon suivante:

i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;

ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;

iii. par une procuration notariée, dans laquelle la personne physique faisant affaire sous son propre nom désigne la personne autorisée à signer en son nom.

Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord;

c) les documents sont signés, aux endroits prévus, par la personne autorisée à cette fin;

d) l'offre est exempte de conditions ou de restrictions;

e) l'entrepreneur détient la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;

f) les documents sont rédigés en français.

Lorsqu'une instruction ou condition, autre que celles prévues au présent article, n'est pas remplie et que les instructions aux entrepreneurs prescrivent que cette instruction ou condition est essentielle ou indiquent que le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de l'offre, celle-ci est rejetée.

3. L'entrepreneur doit fournir, avant le début des travaux, une garantie d'exécution de ces travaux et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % de la valeur des travaux et elles sont données par une institution financière légalement habilitée à se porter caution. Les cautionnements sont alors donnés suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas.

Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur des travaux.

4. L'entrepreneur a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des services à fournir et des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution.

5. Avant le début des travaux, la commission scolaire peut exiger la liste complète de tous les sous-traitants auxquels l'entrepreneur a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

6. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Lors du paiement, elle peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances.

§4. Réception et ouverture des offres

21.9. Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

1° 21 jours pour un appel de candidatures;

2° 28 jours pour un appel de propositions.

21.10. Lors de l'ouverture des offres, le représentant de la commission scolaire constate et lit à haute voix le nom de chaque entrepreneur en déclarant si une autorisation pour la signature de l'offre est jointe, lorsque requise.

Ces constatations sont consignées à un procès-verbal mentionnant le nom du témoin.

La commission scolaire précise que le choix de l'entrepreneur retenu sera déterminé après analyse des dossiers par un comité de sélection.

21.11. Une proposition est sans effet à l'expiration de la période de validité fixée dans les documents d'appel d'offres sauf si les parties conviennent par écrit d'un délai additionnel.

21.12. Avant l'expiration du délai prévu à l'article 21.11, la commission scolaire donne à l'entrepreneur choisi un avis de signature du contrat qui indique le moment et le lieu de la signature.

Si la commission scolaire ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, elle peut, après ce délai, inviter l'entrepreneur choisi à signer en lui transmettant le projet de contrat.

Si l'entrepreneur ne signe pas le contrat et ne le retourne pas à la commission scolaire dans les dix jours de la mise à la poste de l'invitation, celle-ci devient sans effet.

§5. Processus de sélection - Dispositions générales

21.13. Un comité de sélection analyse les candidatures et les propositions et soumet à la commission scolaire un rapport écrit incluant ses recommandations.

21.14. Tous les critères de sélection doivent être pris en compte pour l'analyse des offres. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du projet: tout élément additionnel présenté par l'entrepreneur ne doit pas être considéré.

La pondération totale des critères doit être égale à 25. Chacun des critères obligatoires doit avoir une pondération de cinq et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq. Chaque offre est évaluée individuellement et pour chaque critère une note variant de zéro à cinq est attribuée. La note trois est allouée lorsque l'offre est, pour un critère donné, jugée satisfaisante.

Un entrepreneur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro.

21.15. Seules seront considérées les propositions qui, pour leur qualité, ont obtenu un résultat d'au moins 50 % pour chacun des critères et un résultat d'au moins 60 %, c'est-à-dire 75 points sur 125, pour l'ensemble des critères.

21.16. Le comité de sélection établit ensuite la valeur économique de chaque proposition qui a obtenu les notes de passage requises.

La valeur économique d'une proposition est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, c'est-à-dire la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

21.17. Le comité de sélection pondère ensuite la valeur économique de chaque proposition en appliquant la formule suivante: valeur économique du projet multipliée par le résultat en pourcentage obtenu pour l'ensemble des critères.

Le comité de sélection recommande l'entrepreneur dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'APPEL DE CANDIDATURES

21.18. Lorsqu'on procède, par appel de candidatures, la sélection de l'entrepreneur s'effectue en deux étapes:

1° une présélection d'un minimum de trois entrepreneurs, à la suite de l'appel de candidatures;

2° une demande aux entrepreneurs présélectionnés de présenter, dans un délai minimum de vingt-huit jours, une proposition basée sur l'analyse des bâtiments et de leurs systèmes.

21.19. À l'étape de la présélection, le comité de sélection évalue les candidatures à l'aide de la grille d'évaluation qui est établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les deux critères obligatoires suivants:

A- CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier et de projet en efficacité énergétique;
- la capacité d'ingénierie;

2° Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres renseignements financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

B- CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Assurance de la qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2° Capacité en gestion de projet

Évaluation de la capacité de l'entrepreneur à gérer des projets de portée et de complexité semblables au projet à réaliser dont, notamment, la structure organisationnelle, les modes et les outils de gestion de projet utilisés et le respect des budgets et des échéances;

3° Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature.

21.20. La qualité des propositions, présentées par les entrepreneurs présélectionnés, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont le critère obligatoire suivant:

A- CRITÈRE OBLIGATOIRE:

1° Mesures et économies proposées

Évaluation de la vraisemblance des mesures et des économies proposées, de l'ingéniosité des mesures ainsi que l'évaluation des impacts de ces mesures sur le confort des occupants et sur les coûts d'entretien;

B- CRITÈRES SUGGÉRÉS:

1° Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

2° Formation des employés et sensibilisation des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

3° Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'APPEL DE PROPOSITIONS

21.21. La qualité des propositions, présentées lors d'un appel de propositions, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les trois critères obligatoires suivants:

A- CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier et de projet en efficacité énergétique;
- la capacité d'ingénierie;

2° Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres renseignements financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

3° Mesures et économies proposées

Évaluation de la vraisemblance des mesures et des économies proposées, de l'ingéniosité des mesures ainsi que l'évaluation des impacts de ces mesures sur le confort des occupants et sur les coûts d'entretien;

B- CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Assurance de qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2° Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature;

3° Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

4° Formation des employés et sensibilisation des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

5° Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de toutes ses annexes par les suivantes:

«ANNEXE 1

(a. 7)

**FORMULE POUR L'OBTENTION
DES DOCUMENTS**_____
(Nom du Donneur d'ouvrage)_____
(Identification du projet)

1. Liste des documents remis:

Devis _____
Plans _____

2. Date de la remise des documents: _____

3. Nom et adresse du soumissionnaire: _____

_____4. Nom et adresse de la personne _____
à qui les communications, lettres ou _____
addenda doivent être expédiés: _____5. Signature de la personne à qui sont _____
remis les plans et devis:_____
Signature du demandeur

Reçu un montant de _____ \$

Signature du préposé à
la délivrance des documents
de soumission**ANNEXE 2**(a. 7, par. 4^o)**FORMULE DE SOUMISSION**PROJET: _____

DONNEUR D'OUVRAGE: _____

SOUMISSIONNAIRE: _____
(Nom)_____
(Numéro et rue) (Ville)_____
(Province) (Code postal)LICENCE DE LA
RÉGIE DU BÂTIMENT
DU QUÉBEC:_____
(N^o du dossier et date d'échéance)1. Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de
l'entreprise que je représente:1^o avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des
plans, des conditions générales et de tous les addenda
émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et
autres documents de soumission concernant le projet en
titre;2^o avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état
de l'emplacement des travaux, la nature des services à
fournir et les exigences du contrat;3^o me satisfaire des documents mis à ma disposition, en
avoir compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à
ma connaissance, il n'y a aucune autre information per-
tinent et déterminante qui pourrait être en possession
du Donneur d'ouvrage.

2. Je m'engage, en conséquence:

1^o à respecter toutes les conditions et spécifications
apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exé-
cuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi
que tous ceux qui, bien que non spécifiquement men-
tionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et
devis;2^o à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire
de _____ dollars (_____ \$) en monnaie
légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le
permis de construction), primes, redevances, taxes mu-
nicipales, provinciales et fédérales;3^o à compléter tous ces travaux dans les _____
semaines suivant l'autorisation de commencer les tra-
vaux;4^o à n'engager que des sous-traitants ayant un établis-
sement comportant au Québec ou, lorsqu'un accord
intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans
une province ou un territoire visé par cet accord, des
installations permanentes et le personnel requis pour
exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf
pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées
de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une
période de _____ jours à partir de la date
limite fixée pour la remise des soumissions.Par _____ Date _____
(Signature)_____
(Nom du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 3(a. 7, par. 5^o)**CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT**

Contrat en double exemplaire (ou duplicata),
le _____

ENTRE _____
DONNEUR D'OUVRAGE

ET _____
ENTREPRENEUR

PROJET _____

DATE _____

Les présentes font foi que le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent comme suit:

1. Les parties conviennent que le présent contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du Code civil du Québec.

2. L'Entrepreneur doit:

1^o fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les plans et devis ainsi que dans les addenda du projet intitulé:

(Nom du projet)

lesquels ont été signés en double par les deux parties et préparés par:

ci-après appelé le « Responsable des travaux » et agissant comme tel aux présentes;

2^o accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat;

3^o achever, selon le certificat du Responsable des travaux, tous les travaux au plus tard

le _____ à défaut de quoi l'Entrepreneur sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui ont servi à établir le prix sont énumérés ci-après et font partie intégrante du présent contrat. Ces documents sont signés ou paraphés en double, par les parties.

LISTE

4. Le Donneur d'ouvrage doit payer:

1^o à l'Entrepreneur, en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, tel qu'il est décrit ci-dessus:

_____ (\$)
sous réserve des suppléments et des déductions, tel qu'il est prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission;

2^o cette somme est versée à l'Entrepreneur selon les modalités prévues aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

5. L'Entrepreneur a fourni et le Donneur d'ouvrage accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, à savoir:

L'Entrepreneur s'engage à afficher à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de la Caution, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

6. L'Entrepreneur s'engage à fournir, à chaque demande de paiement, un état des sommes payées aux sous-traitants et à ceux qui ont fourni des matériaux accompagné de copies des quittances signées par ces sous-traitants et fournisseurs de matériaux, ainsi qu'un état des sommes qu'il doit encore pour terminer le projet.

7. Pour toute communication relative au contrat,

l'adresse de l'Entrepreneur est:

l'adresse du Donneur d'ouvrage est:

et l'adresse du Responsable des travaux est:

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

 Le Témoin

 L'Entrepreneur

 Le Témoin

 Le Donneur d'ouvrage

ANNEXE 4

(a. 7, par. 6^o)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. (Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représentée par _____, dûment autorisé,

ci-après appelée la CAUTION.

Après avoir pris connaissance de la soumission devant être

présentée le _____ jour de _____
 à _____

(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, par _____

 (Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____, dûment

autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, pour _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

se porte caution de cet Entrepreneur, envers le Bénéficiaire, aux conditions suivantes:

— la Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire,

sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ \$).

2. L'Entrepreneur, dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les _____ jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

6. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____.

 Le Témoin

 La Caution

 Le Témoin

 L'Entrepreneur

ANNEXE 4.1(a. 7, par. 6.1^o)**LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE**Bénéficiaire: _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)_____
(Adresse)Objet: _____
(Nom de l'Entrepreneur)_____
(Adresse)_____
(Identification sommaire de l'appel d'offres)La _____
(Nom de l'institution financière et succursale)

ici représentée par _____
dûment autorisé, garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'Entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les _____
(_____) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, _____
(Nom de l'institution financière)

s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de _____
(Nom de l'institution financière)
en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de _____ dollars (_____) \$.

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de _____ (_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à _____
(Nom de l'institution financière)

au plus tard _____ (_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'institution financière)Par: _____
(Signataire autorisé)_____
(Signataire autorisé)**ANNEXE 5**(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)**CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**1. _____
(Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____, ici représentée par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission acceptée en date du _____ par _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue d'un contrat entre le Bénéficiaire et _____

(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____

ici représenté par _____, dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Bénéficiaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer

plus que _____ dollars (_____) \$.

2. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date de la fin des travaux en exécution dudit contrat.

3. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Donneur d'ouvrage;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

5. Au cas d'inexécution de l'ouvrage par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné, par le Bénéficiaire ou son représentant, à défaut de quoi le Bénéficiaire pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout excédent de prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, seront seuls compétents.

7. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.

8. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

9. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 6

(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

1. _____
(Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représentée par _____, dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée en date du _____ par _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue de la signature d'un contrat entre le Bénéficiaire, et _____
(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'engage envers le Bénéficiaire, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de

_____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend:

1^o tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

2^o toute personne physique ou morale qui aura vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3^o tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

4^o la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail en ce qui concerne ses cotisations.

3. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date de la fin des travaux en exécution dudit contrat.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

5. 1^o Sous réserve du paragraphe 3, ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison de services, des matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du sous-traitant.

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 5, ci-dessus, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

8. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

9. La Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division.

10. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Donneur d'ouvrage;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

11. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31843

Gouvernement du Québec

Décret 375-99, 31 mars 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat,

d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides visuelles peuvent être récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret numéro 1403-96 du 13 novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1998, à la page 5595, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e al. et 69, 1^{er} al., par. h.1)

1. Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à l'article 7, par le remplacement:

1^o au paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « emploi » par le mot « travail »;

2^o au paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « pour intégrer ou réintégrer un emploi rémunéré ou pour assumer un avancement dans un tel emploi » par les mots « pour entamer un processus d'intégration ou de réintégration au travail ou pour assumer un avancement dans un tel travail » et des mots « cet emploi » par les mots « ce travail ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Est assurée la réparation d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V, qui appartient à un handicapé visuel ou qui, avant le 12 décembre 1996, a été fournie et son coût, assumé par le ministre de l'Éducation, par une personne ou par un organisme public ou privé mais seulement dans les cas où, au moment de la réparation, le handicapé visuel aurait eu droit à l'aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V, conformément aux dispositions du présent règlement.

La réparation d'une aide visuelle inclut sa mise à niveau lorsque cette aide est l'une de celles énumérées à la Section I de la Partie II du Chapitre V à moins qu'elle n'ait été prêtée en vertu de l'article 13 ou de l'article 13.1. ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 1403-96 du 13 novembre 1996, (1996 G.O. 2, 6443), n'a pas été modifié depuis son édicition.

«**11.** Malgré l'article 10, seule est assurée la réparation d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, lorsque le coût de cette réparation additionné au coût total des réparations effectuées depuis son achat totalise un montant n'excédant pas 100 % du coût de l'aide visuelle, de son composant ou de son complément. Ce dernier coût est celui de l'achat de l'aide à réparer dans le cas où le prix de l'aide qui la remplacerait est un prix maximum, mais ce coût est celui de l'achat de l'aide qui la remplacerait dans le cas où le prix de cette nouvelle aide est un prix déterminé.

Il en est de même en ce qui a trait à la réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, s'il y a lieu, qui est visé au deuxième alinéa de l'article 10 ou dont le coût a déjà été remboursé par la Régie et qui apparaît à l'énumération figurant à la Partie III du Chapitre V.

Dans les cas où le coût de la réparation envisagée, additionné au coût total des réparations effectuées depuis l'achat de l'aide visuelle à réparer, excède la limite prévue au premier alinéa, n'est assuré, conformément aux dispositions du présent règlement, que le remplacement de l'aide dans les cas où le règlement le prévoit, à moins que, sur présentation d'un document exigé par la Régie conformément à l'article 46, cette dernière en autorise expressément la réparation.

Pour l'application du présent article, si le montant des réparations, tel que totalisé, inclut le coût d'une mise à niveau, le pourcentage à ne pas excéder devient 150 %. Si le montant des réparations n'en inclut pas, le pourcentage à ne pas excéder demeure à 100 %.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«L'aide visuelle n'est prêtée qu'aux termes d'une évaluation fonctionnelle et clinique qui est réalisée par une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu.»

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Malgré les articles 5 et 6, à l'égard d'un handicapé visuel qui, aux termes de l'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 12, doit utiliser des aides visuelles à la lecture, à l'écriture ou à la mobilité pour lire, écrire ou circuler de façon autonome dans un environnement non familier, ne sont assurées que les aides visuelles mentionnées ci-après, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est:

1^o les aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité énumérées à la Partie I du Chapitre V;

2^o ainsi que les aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture du mode de communication «Grossissement de caractères» énumérées à la sous-section II de la Section IV de la Partie I du Chapitre V.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1** Malgré les articles 5 et 6, en plus de celles visées à l'article 13, les aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture des modes de communication «Braille» et «Sonore» énumérées à la sous-section I de la Section IV de la Partie I du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est, ne sont assurées qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui est fonctionnellement aveugle et qu'à la condition qu'aucune aide à la lecture et qu'aucune aide à l'écriture énumérée aux Sections I et II de la Partie I du Chapitre V ne réponde adéquatement aux besoins de lecture et d'écriture du handicapé visuel.

Un handicapé visuel est fonctionnellement aveugle lorsqu'il a une déficience visuelle qui, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place qu'à une acuité visuelle de chaque oeil inférieur à 6/150 ou qu'à un champ de vision de chaque oeil inférieur à 10° dans les méridiens 180° ou 90° et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend la personne incapable d'utiliser de façon fonctionnelle des types d'aides du mode de communication «Grossissement de caractères».

Toutefois, le handicapé visuel qui présente une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste, lequel défaut contribue de façon significative à l'incapacité de lire et d'écrire, ou une pathologie dégénérative de l'oeil, et qui le rend incapable d'utiliser de façon fonctionnelle des types d'aide du mode de communication «Grossissement de caractères», est présumé fonctionnellement aveugle.

Pour l'application du premier alinéa, si aucune aide visuelle énumérée à cette même sous-section I de la Section IV de la Partie I du Chapitre V, n'est compatible avec l'équipement dont le handicapé visuel a la possession ou l'usage, devient assuré à son égard le «Logiciel de revue d'écran» énuméré à la Partie II du Chapitre V.

13.2 Pour l'application de l'article 13, si aucune aide informatique périmée d'écriture ou de lecture du mode de communication «Grossissement de caractères» énumérée à la sous-section II de la Section IV de la Partie I du Chapitre V n'est compatible avec l'équipement dont le handicapé visuel a la possession ou l'usage, devient assuré à son égard le «Logiciel de grossissement de caractères» énuméré à la Partie II du Chapitre V.»

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Malgré les articles 5 et 6, mais sous réserve de l'article 13, ne sont assurées que les aides visuelles mentionnées ci-après, soit

1° les systèmes informatiques d'écriture ou de lecture énumérés à la sous-section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V

2° ainsi que les aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité énumérées à la Section II et la Partie II du Chapitre V,

avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel apte à lire ou à écrire et qui, aux termes de l'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 12, doit utiliser une telle aide pour l'une des fins suivantes:

1° poursuivre des études reconnues;

2° s'il y a lieu, apprendre à lire ou à écrire dans le cadre d'un programme d'alphabetisation reconnu par le ministère de l'Éducation;

3° entamer un processus d'intégration ou de réintégration au travail ou pouvoir assumer un avancement dans un tel travail.».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Malgré l'article 14, à l'égard du handicapé visuel qui n'est pas fonctionnellement aveugle et qui, dans un travail rémunéré où il est tenu d'utiliser l'informatique au même titre que les personnes qui ont un travail similaire, entame un processus d'intégration ou de réintégration au travail, conserve son travail ou se maintient au travail à la suite d'un changement significatif de son environnement de travail, ne sont assurés que les types d'aides visuelles mentionnés ci-après, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est:

1° le «Synthétiseur vocal»;

2° le «Logiciel de revue d'écran»;

3° le «Clavier de contrôle de revue d'écran»;

4° le «Moniteur couleur»;

5° le «Logiciel de grossissement de caractères»;

6° le «Support à bras articulé».».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Toutefois, une seconde aide visuelle de l'un des types mentionnés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides, n'est assuré, à l'égard d'un même handicapé visuel apte à lire, à écrire ou à apprendre à lire ou à écrire, que s'il est démontré, au moyen de l'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 12, que cette aide visuelle, ce composant ou ce complément est requis pour la réalisation d'activités essentiellement reliées à des études reconnues ou à un travail rémunéré:

1° la «Télévisionneuse»;

2° la «Machine à écrire braille»;

3° la «Machine à écrire conventionnelle»;

4° l'«Appareil d'enregistrement et d'audition»;

5° le «Support à la lecture» qui n'est pas un modèle sur pied.».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° au premier alinéa, de «aux sous-sections II et III de» par «à»;

2° au deuxième alinéa, des mots «ces sous-sections» par les mots «cette section»;

3° du troisième alinéa par le suivant:

«De même, à l'égard d'un même handicapé visuel, ne sont pas assurés simultanément un «Système informatique dédié d'écriture en braille» et un autre type d'aide visuelle du mode de communication «Braille» énuméré à la sous-section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V, à l'exception de l'«Imprimante conventionnelle».»;

4° au quatrième alinéa, de «système informatique dédié d'écriture en braille» par ««Système informatique dédié d'écriture en braille»».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la sous-section III» par «la sous-section II».

12. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Malgré l'article 14, parmi les systèmes informatiques d'écriture ou de lecture énumérés à la sous-

section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V, ne sont assurés que ceux mentionnés ci-après à l'égard d'un handicapé visuel qui n'est pas fonctionnellement aveugle et qui poursuit des études reconnues de l'ordre d'enseignement primaire, de la première à la sixième année:

1^o le «Logiciel de revue d'écran»;

2^o le «Clavier de contrôle de revue d'écran»;

3^o le «Synthétiseur vocal»;

4^o le «Logiciel de grossissement de caractères»;

5^o le «Moniteur couleur» de 17 pouces ou de 19 pouces;

6^o le «Support à bras articulé».

De même, lorsqu'un handicapé visuel visé au premier alinéa présente une déficience intellectuelle ou motrice associée qui en justifie le prêt, deviennent assurés les systèmes informatiques d'écriture ou de lecture, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est, apparaissant parmi les types d'aides énumérés à la sous-section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V.».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié, au second alinéa:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «antimétrie» par «une antimétrie ou une»;

2^o par l'insertion, au début des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o, du mot «une»;

3^o par l'insertion, au début du paragraphe 4^o, du mot «un».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o aux premier et deuxième alinéas, de «détecteur électronique d'obstacle» par ««Détecteur électronique d'obstacle»»;

2^o au deuxième alinéa, du mot «d'emploi» par les mots «de travail».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o aux premier et deuxième alinéas, de «détecteur électronique d'obstacle» par ««Détecteur électronique d'obstacle»»;

2^o au deuxième alinéa, de «canne» par ««Canne»».

16. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Malgré l'article 13, une «Télévisionneuse» n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui présente une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/60 au meilleur oeil, après correction au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, et dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une aide à la lecture énumérée à la Section I de la Partie I du Chapitre V.

Toutefois, une «Télévisionneuse» est aussi une aide visuelle assurée à l'égard d'un handicapé visuel:

1^o qui présente une déficience physique associée, une vision fluctuante ou un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste

2^o ou qui ne jouit pas de la présence permanente auprès de lui d'une personne de 18 ans ou plus

3^o ou qui poursuit des études reconnues ou a un travail rémunéré,

4^o et dont l'incapacité ne peut être compensée par une autre aide à la lecture énumérée à la Section I de la Partie I du Chapitre V.».

17. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «occupe un emploi» par les mots «a un travail».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «support à la lecture» par ««Support à la lecture» et de «supports à la lecture» par ««Supports à la lecture»».

19. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de «système optique microtélescopique» par ««Système optique microtélescopique»» et de «téléscope» par ««Système optique télescopique»».

20. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «canne pliante» par ««Canne», modèle pliant».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cannes» par ««Cannes»».

22. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «imprimante braille» par ««Imprimante braille»».

23. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** À compter du 12 décembre 1996, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des «Machines à écrire braille», modèle avec lecteur tactile, des «Calculatrices électroniques», modèle braille avec lecteur tactile et des «Convertisseurs de caractères imprimés, modèle tactile», ainsi que les compléments de ces derniers.

De même, à compter de cette date, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des compléments suivants d'une «Télévisionneuse»:

- 1° la table de travail supplémentaire;
- 2° le dispositif d'ajustement en hauteur;
- 3° la caméra vidéo;
- 4° la lentille zoom.

Toutefois, si la Régie en avait déjà assumé le coût le 12 décembre 1996, les types d'aides ou leurs compléments visés aux premier et deuxième alinéas demeurent assurés lorsqu'ils font de nouveau l'objet d'un prêt à un handicapé visuel et, lorsqu'ils apparaissent dans une énumération figurant au Chapitre V accompagnés d'un prix, la mention de ce prix ne peut alors être considérée que pour les fins de l'application de l'article 11.»

24. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa, des mots «compatible ou» après les mots «aucune aide»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, de «, sous réserve de l'article 45,» après les mots «ne rencontre plus»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «d'un changement de son état physique ou visuel» par «de son remplacement en vertu du premier alinéa de l'article 7».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

«**42.1** Une aide informatique périmée énumérée à la Section IV de la Partie I et qui est prêtée à un handicapé visuel en vertu de l'article 13 ou de l'article 13.1 est une aide visuelle récupérée par un établissement reconnu, conformément à l'article 40, et disponible en vue d'un prêt dans l'ensemble des établissements reconnus. La Régie n'en rembourse pas le coût d'achat ou de remplacement lors du prêt en vertu de l'un de ces articles.»

26. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.** Les aides visuelles, avec leurs composants ou leurs compléments énumérés, s'il en est, qui sont prêtées à un handicapé visuel conformément aux articles 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24, le demeurent jusqu'au remplacement de ces aides, conformément aux dispositions du présent règlement.»

27. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Un établissement reconnu doit, de plus, confirmer par écrit à la Régie que la personne poursuit toujours les études reconnues ou a toujours le travail rémunéré qui a justifié le prêt de l'aide visuelle lorsqu'une mise à niveau de l'aide visuelle est requise.»

28. Ce règlement est modifié par le remplacement du Chapitre V par celui figurant à l'Annexe I du présent règlement.

29. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «télévisionneuse déjà prêtée à un handicapé visuel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement» par ««Télévisionneuse» déjà prêtée à un handicapé visuel le 12 décembre 1996».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**CHAPITRE V****ÉNUMÉRATIONS DES AIDES VISUELLES ASSURÉES LORSQUE PRÊTÉES
PAR UN ÉTABLISSEMENT RECONNU****PARTIE I****AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ****SECTION I****AIDES À LA LECTURE**

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
1. APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET D'AUDITION			
<i>a.</i> Magnétophone à vitesse variable, portatif	380,00		
<i>b.</i> Magnétophone à vitesse variable, compact	260,00		
<i>c.</i> Magnétophone conventionnel, portatif	45,00		
<i>d.</i> Magnétophone conventionnel, compact	145,00		
Complément(s)			
Écouteurs	25,00		
Microphone	15,00		
Commande à pied	10,00		
Adaptateur de raccordement	10,00		
Étui et courroie compatibles	24,00		
2. TYPOSCOPE	11,00		
3. VISIÈRE	18,00		
4. TROU STÉNOPÉÏQUE	11,00		
5. OEILLÈRE	10,00		
6. OBTURATEUR	5,00		
7. SUPPORT À LA LECTURE			
<i>a.</i> Modèle de table	80,00		
<i>b.</i> Modèle à bras flexible	60,00		
8. FILTRE JAUNE EN FEUILLE	3,00		
9. LENTILLES CORNÉENNES À PUPILLE ARTIFICIELLE	170,00		
10. LENTILLES CORNÉENNES	200,00		
11. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉSCOPIQUE			

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
<i>a.</i> Binoculaire	800,00		
<i>b.</i> Monoculaire 3 X	400,00		
<i>c.</i> Monoculaire 4 X	400,00		
<i>d.</i> Monoculaire 5 X	445,00		
<i>e.</i> Monoculaire 6 X	400,00		
<i>f.</i> Monoculaire 7 X	400,00		
<i>g.</i> Monoculaire 8 X	350,00		
<i>h.</i> Monoculaire 6 X 16	120,00		
<i>i.</i> Monoculaire 7 X 25	120,00		
<i>j.</i> Monoculaire 10 X 20	100,00		
<i>k.</i> Monoculaire 10 X 30	110,00		
<i>l.</i> Monoculaire 8 X 20	110,00		
<i>m.</i> Monoculaire 4 X 10	110,00		
<i>n.</i> Monoculaire 4 X 12	110,00		
<i>o.</i> Monoculaire autre	465,00		
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément(s)			
Lentilles cornéennes	170,00		
12. SYSTÈME OPTIQUE MICROSCOPIQUE			
<i>a.</i> Modèle monoculaire	250,00		
<i>b.</i> Modèle binoculaire	340,00		
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément(s)			
Lentilles cornéennes	170,00		
13. LOUPE	80,00		
Composant(s)			
Support approprié	110,00		
14. LENTILLE MICROSCOPIQUE	160,00		
Composant(s)			
Monture	80,00		
Support approprié	100,00		
15. LENTILLE DE FRESNEL	160,00		
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Support approprié	100,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
16. BILENTILLE AVEC ADDITION SUPÉRIEURE À 4 DIOPTRIES	175,00		
Composant(s) Monture	80,00		
17. PRISME DE FRESNEL	30,00		
Composant(s) Lentilles	160,00		
Monture	80,00		
18. LENTILLES FILTRANTES	150,00		
Composant(s) Monture	80,00		
19. CALCULATRICE ÉLECTRIQUE			
a. Modèle sonore français, simple	500,00		
b. Modèle sonore anglais, simple	500,00		
c. Modèle à grand affichage, simple	50,00		
20. TÉLÉVISIONNEUSE			
a. Modèle à mini-caméra	1 265,00		
b. Modèle à caméra sur pied	1 265,00		
c. Modèle monochrome 14"	2 530,00		
d. Modèle monochrome 14" avec fonctions de lecture	2 960,00		
e. Modèle bichrome 14" avec fonctions de lecture	2 900,00		
f. Modèle monochrome grand écran avec fonctions de lecture	3 000,00		
g. Modèle bichrome grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		
Complément(s): (tous les modèles de ce type) Support	60,00		
Dispositif d'ajustement en hauteur	145,00		
21. AUTRES AIDES À LA LECTURE	C.S.		

SECTION II

AIDES À L'ÉCRITURE

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
22. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a. Modèle avec lecteur tactile	600,00		
b. Modèle mécanique			
Unimanuel	840,00		
Bimanuel	1 000,00		
à points géants	1 000,00		
Composant(s)			
Clés d'extension	65,00		
Complément(s)			
Mallette de transport	200,00		
23. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE			
Modèle électrique, complexe	160,00		
24. AUTRES AIDES À L'ÉCRITURE			
	C.S.		

SECTION III

AIDES À LA MOBILITÉ

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
25. CANNE			
a. Modèle pliant	30,00		
b. Modèle rigide	25,00		
Complément(s)			
Embout genre guimauve	3,00		
Embout à bille	10,00		
26. FRAIS D'ACQUISITION D'UN CHIEN-GUIDE			
	210,00		
27. FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL D'UN CHIEN-GUIDE			
	761,00		
28. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE			
a. Modèle tactile tenu dans la main	500,00		
b. Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
29. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE			
<i>a.</i> Binoculaire	800,00		
<i>b.</i> Monoculaire 3 X	400,00		
<i>c.</i> Monoculaire 4 X	400,00		
<i>d.</i> Monoculaire 5 X	445,00		
<i>e.</i> Monoculaire 6 X	400,00		
<i>f.</i> Monoculaire 7 X	400,00		
<i>g.</i> Monoculaire 8 X	350,00		
<i>h.</i> Monoculaire 6 X 16	120,00		
<i>i.</i> Monoculaire 7 X 25	120,00		
<i>j.</i> Monoculaire 10 X 20	100,00		
<i>k.</i> Monoculaire 10 X 30	110,00		
<i>l.</i> Monoculaire 8 X 20	110,00		
<i>m.</i> Monoculaire 4 X 10	110,00		
<i>n.</i> Monoculaire 4 X 12	110,00		
<i>o.</i> Monoculaire autre	465,00		
30. AUTRE AIDES À LA MOBILITÉ	C.S.		

SECTION IV**AIDES INFORMATIQUES PÉRIMÉES***§1. Aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: BRAILLE			
31. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE EN BRAILLE			
32. AFFICHEUR BRAILLE			
33. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table			
<i>b.</i> Modèle portable			
34. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE			
35. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
MODE DE COMMUNICATION: SONORE			

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
36. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
37. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table			
<i>b.</i> Modèle portable			
38. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE			
39. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
40. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
41. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN			
42. AUTRES AIDES INFORMATIQUES PÉRIMÉES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE (C.S.)			
<i>§2. Aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture</i>			
	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément

MODE DE COMMUNICATION: GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES

43. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ
D'ÉCRITURE OU DE LECTURE À
GROS CARACTÈRES
44. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE
CARACTÈRES

PARTIE II**AIDES POUR EXERCER UN TRAVAIL RÉMUNÉRÉ OU POUR POURSUIVRE DES ÉTUDES RECONNUES****SECTION I****SYSTÈMES INFORMATIQUES***§1. Systèmes informatiques d'écriture ou de lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: BRAILLE			
1. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE			
<i>a.</i> Modèle simple	2 100,00		
<i>b.</i> Modèle à clavier braille	5 500,00		
<i>c.</i> Modèle sonore	1 150,00		
2. AFFICHEUR BRAILLE	7 400,00		
3. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table	2 000,00		
<i>b.</i> Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport	100,00		
4. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
5. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
<i>a.</i> Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
<i>b.</i> Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>c.</i> Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
<i>d.</i> Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
<i>e.</i> Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
<i>f.</i> Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>g.</i> Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
<i>h.</i> Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
6. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
<i>a.</i> Sous DOS, français	675,00		
<i>b.</i> Sous DOS, anglais	675,00		
<i>c.</i> Sous Windows, français	1 210,00		
<i>d.</i> Sous Windows, anglais	1 210,00		
<i>e.</i> Sous OS2, français	675,00		
<i>f.</i> Sous OS2, anglais	675,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
7. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
MODE DE COMMUNICATION: SONORE			
8. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a. Modèle francophone	2 025,00		
b. Modèle anglophone	1 700,00		
c. Modèle bilingue	1 900,00		
9. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE			
Modèle à clavier braille	5 100,00		
10. ORDINATEUR			
a. Modèle de table	2 000,00		
b. Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport	100,00		
11. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
12. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a. Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
b. Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
c. Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d. Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e. Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
f. Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g. Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h. Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
13. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
a. Sous DOS, français	675,00		
b. Sous DOS, anglais	675,00		
c. Sous Windows, français	1 210,00		
d. Sous Windows, anglais	1 210,00		
e. Sous OS2, français	675,00		
f. Sous OS2, anglais	675,00		
14. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
MODE DE COMMUNICATION: GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES			

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
15. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES			
<i>a.</i> Sous DOS, français	535,00		
<i>b.</i> Sous DOS, anglais	535,00		
<i>c.</i> Sous Windows, français	710,00		
<i>d.</i> Sous Windows, anglais	655,00		
<i>e.</i> Sous OS2, français	535,00		
<i>f.</i> Sous OS2, anglais	535,00		
16. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table	2 000,00		
<i>b.</i> Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport	100,00		
17. MONITEUR COULEUR			
<i>a.</i> Modèle 14"	395,00		
<i>b.</i> Modèle 17"	900,00		
<i>c.</i> Modèle 19"	1 750,00		
18. SUPPORT À BRAS ARTICULÉ			
<i>a.</i> Pour moniteur 14"	85,00		
<i>b.</i> Pour moniteur 17" et 19"	250,00		
19. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
<i>a.</i> Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
<i>b.</i> Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>c.</i> Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
<i>d.</i> Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
<i>e.</i> Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
<i>f.</i> Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>g.</i> Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
<i>h.</i> Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
20. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
21. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE		C.S.	

§2. *Systèmes informatiques de lecture de documents imprimés*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS			
22. UNITÉ DE RECONNAISSANCE DE CARACTÈRES IMPRIMÉS			
a. Modèle français	2 500,00		
b. Modèle anglais	2 500,00		
c. Modèle bilingue	2 500,00		
23. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a. Modèle francophone	2 025,00		
b. Modèle anglophone	1 700,00		
c. Modèle bilingue	1 900,00		
24. AFFICHEUR BRAILLE	7 400,00		
25. ORDINATEUR			
a. Modèle de table	2 000,00		
b. Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport		100,00	
26. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a. Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
b. Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
c. Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d. Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e. Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
f. Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g. Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h. Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
27. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
28. IMPRIMANTE BRAILLE	4 200,00		
29. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
a. Sous DOS, français	675,00		
b. Sous DOS, anglais	675,00		
c. Sous Windows, français	1 210,00		
d. Sous Windows, anglais	1 210,00		
e. Sous OS2, français	675,00		
f. Sous OS2, anglais	675,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
30. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE	170,00		
31. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES DE LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS	C.S.		

SECTION II**AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ***§1. Aides à la lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
32. CONVERTISSEUR DE CARACTÈRES IMPRIMÉS, MODÈLE TACTILE	5 500,00		
Complément(s)			
Lentille pour machine à écrire	1 445,00		
Lentille à foyer fixe	400,00		
Lentille pour écran à rayon cathodique	540,00		
Réglette de guidage compatible	295,00		
Support approprié	480,00		
33. TÉLÉVISIONNEUSE			
a. Modèle couleur 14" avec fonctions de lecture	3 300,00		
b. Modèle couleur grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		
c. Modèle portable monochrome	3 000,00		
d. Modèle SVGA	3 300,00		
Complément(s): (tous les modèles de ce type)			
Table de travail supplémentaire	45,00		
Caméra vidéo	1 650,00		
Lentille zoom	1 000,00		
Plateau de visionnement automatisé	2 000,00		
34. SUPPORT À LA LECTURE			
a. Modèle sur pied	125,00		
35. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉMICROSCOPIQUE			
a. Modèle monoculaire	700,00		
b. Modèle binoculaire	1 000,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément(s)			
Lentilles cornéennes	170,00		

36. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE

a. Modèle sonore français, complexe	550,00		
b. Modèle sonore anglais, complexe	550,00		
c. Modèle à grand affichage, complexe	100,00		
d. Modèle braille avec lecteur tactile	1 035,00		

§2. Aides à l'écriture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
37. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a. Modèle électrique, simple	1 270,00		
b. Modèle électrique, complexe	1 380,00		
Composant (s)			
Clés d'extension	65,00		
Complément (s)			
Mallette de transport	200,00		

§3. Aides à la mobilité

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
38. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE			
a. Modèle tactile tenu dans la main	500,00		
b. Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		
c. Modèle sonore	1 500,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
39. SYSTÈME OPTIQUE MICROTÉLÉSCOPIQUE			
a. Modèle monoculaire	800,00		
b. Modèle binoculaire	1 500,00		
Composant (s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément (s)			
Lentilles cornéennes	170,00		
40. AUTRES AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ			
	C.S.		

PARTIE III

AIDES VISUELLES NON ASSURÉES DONT LE COÛT A DÉJÀ ÉTÉ REMBOURSÉ PAR LA RÉGIE
(POUR FINS DE RÉPARATION)

	Coût maximum pouvant avoir été remboursé lors de l'achat ou du remplacement
Lentille à foyer ajustable	120,00
Indicateur de cassette	c.s.
Magnétophone conventionnel (à bande ou à cassette)	350,00
Télévisionneuse, système complet adaptable sur une machine à écrire comprenant un marqueur de ligne électronique	4 665,00
Housse légère avec poche extérieure pour la table mobile	30,00
Magnétophone à contrôle électronique de débit	350,00
Lentille pour calculatrice	210,00
Miroir hémianoptique	75,00
Machine à écrire conventionnelle (modèle mécanique)	150,00
Machine à écrire conventionnelle (modèle électrique simple)	200,00
Compléments de télévisionneuse	
Miroir	105,00
Lecteur de microfiche	1 570,00
Séparateur d'écran	300,00

Gouvernement du Québec

Décret 382-99, 31 mars 1999

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail
(1997, c. 28)

Date de cessation d'effet de la loi

CONCERNANT la date de cessation d'effet de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail finance et prévoit financer des projets qui seront acceptés avant le 1^{er} avril 2000, mais qui nécessiteront des engagements et le versement des paiements qui en découlent postérieurement au 31 mars 2000, compte tenu de leur période de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets, que ce fonds cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale a été désigné par le gouvernement ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31845

Gouvernement du Québec

Décret 403-99, 14 avril 1999

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *f* et *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a, f et j*)

1. L'article 2.2.5 du Règlement sur les aliments est modifié:

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot «réception», de «et, dans le cas des mollusques bivalves marins vivants et pour chaque lot, l'espèce, la date de cueillette ou de récolte et la zone ou le secteur de zone d'où provient ce lot»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot ont subi une dépuración, les registres et pièces justificatives doivent de plus indiquer la date du retrait de ces mollusques de la zone ou du secteur de zone dans lequel ces mollusques se trouvaient avant la dépuración, la date du début et celle de la fin de la dépuración ainsi que, s'il y a lieu, la zone ou le secteur de zone dans lequel ces mollusques ont été dépurés.

Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot sont maintenus vivants ou conditionnés en vivier, les registres et pièces justificatives doivent indiquer la date du début et celle de la fin du séjour ou du conditionnement en vivier et la provenance de l'eau dans laquelle les mollusques sont maintenus vivants ou conditionnés.»;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«Pour l'application du présent règlement, un lot de mollusques bivalves marins vivants est constitué de mollusques d'une seule espèce qui proviennent d'une même zone ou d'un même secteur de zone, ont été cueillis ou récoltés à une même date et, le cas échéant, ont été dépurés aux mêmes dates dans les eaux d'une même zone ou d'un même secteur de zone et, le cas échéant encore, ont subi aux mêmes dates le même traitement ou conditionnement.

De plus, la zone ou le secteur de zone correspond aux zones ou secteurs de zone délimités dans le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS 90-214, Gaz. Can. II 1990 (supplément – 1^{er} août 1990) pris sous l'autorité de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).

Pour l'application du présent règlement, à l'exception du présent article, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte s'entend de la zone ou du secteur de zone dans lequel les mollusques ont baigné immédiatement avant d'être cueillis ou récoltés qu'ils y aient ou non été transportés à des fins de dépuración.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, du suivant:

«**3.3.2.1.** Tout lot de mollusques bivalves marins vivants doit, lors de son transport entre la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le lieu où il sera traité ou conditionné en vue de la vente, être déposé dans un contenant, récipient ou emballage muni d'une étiquette ou d'une inscription précisant l'espèce, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le nom du cueilleur ou du mariculteur afférents à ce lot.

Ces informations doivent être en caractères indélébiles, très lisibles et apparents.».

3. L'article 3.3.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«En plus des autres renseignements prévus au présent article, tout contenant, récipient ou emballage de chair de mollusques ou de mollusques bivalves marins offerts en vente vivants doit porter, en caractères indélébiles, très lisibles et apparents, une inscription précisant la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et la date de cueillette ou de récolte afférente à ce lot.

De plus, le contenant, le récipient ou l'emballage de chair de mollusque doit indiquer la date de préparation.

Les quatrième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux conserves de mollusques.».

4. L'article 3.3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit:

«*d*) de la zone ou du secteur de zone de cueillette ou de récolte et de la date de cueillette ou de récolte afférentes à un même lot pour les mollusques bivalves marins vivants commercialisés en vrac.

De plus, lorsqu'ils sont commercialisés en vrac, les mollusques bivalves marins vivants du lot exposé doivent tous être du même lot.».

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 238-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 731). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1.2, du suivant:

«**9.1.2.1.** Les mollusques bivalves marins destinés à la consommation humaine doivent être cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone où la cueillette ou la récolte est permise en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14). ».

6. L'article 9.9.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Les mollusques bivalves marins vivants cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone donné, à une date donnée, ne peuvent à aucun moment être mélangés avec des mollusques provenant d'autres zones ou secteurs de zones et ayant été cueillis ou récoltés à des dates différentes.

Les mollusques bivalves marins vivants d'un lot ne peuvent à aucun moment être mélangés à des mollusques bivalves marins vivants provenant d'un autre lot. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.10.2, du suivant:

«**9.10.3.** Tout contenant, récipient ou emballage destiné à recueillir des mollusques doit être en matériau imputrescible, imperméable, non toxique et lavable.

De plus, le lieu de conservation des mollusques bivalves marins vivants destinés à être expédiés vers un lieu où ils seront conditionnés, traités ou mis en vente doit être propre et aménagé de façon à éviter leur contamination. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31858

A.M., 99007

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édiction du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les périodes de chasse prévues aux annexes I et II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, ci-annexé.

Québec, le 31 mars 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al.; 1998, c. 29, a. 8)

1. Les annexes I et II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés ministériels n^o 98009-C du 1^{er} septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5659) et 98014 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5398). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

ANNEXE I

(a.1, 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ashuapmushuan	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Ours noir	1	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
Dunière	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
La Vérendrye	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin	
Mastigouche	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au mardi le ou le plus près du 27 septembre
Matane	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
Papineau-Labelle	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 29 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au lundi le ou le plus près du 3 novembre
		6	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
Ours noir	2	2/groupe	Du 29 mai au 19 juin	

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Port-Cartier-Sept-Îles	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Port-Daniel	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 14 septembre
Portneuf	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
Rimouski	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au jeudi le ou le plus près du 23 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
Rouge-Matawin	Original	1	1/groupe	Du 6 septembre au 30 septembre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 15 mai au 30 juin
Saint-Maurice	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre

ANNEXE II

(a.2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	1/personne	Du 15 mai au 30 juin
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} mars
Chic-Chocs	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au 1 ^{er} mars
Dunière	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 ^{er} mars
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	1/personne	Du 15 mai au 30 juin
Matane	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
	Lapin à queue blanche			Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au 1 ^{er} mars
	Lapin à queue blanche			

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Port-Cartier-Sept-Îles	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	1/personne	Du 15 mai au 30 juin
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 ^{er} mars
Rimouski	Loup	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Sauvagine Lièvre d'Amérique	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
		7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} mars
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Sauvagine Lièvre d'Amérique	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
		7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
Saint-Maurice	Gélinotte huppée	3	Voir a. 5	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 5	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Sauvagine Lièvre d'Amérique	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
		7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	1/personne	Du 15 mai au 30 juin

A.M., 99003**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} avril 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU QUE le gouvernement en vertu des article 85 et 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a adopté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets n^o 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996, 1033-96 du 21 août 1996 et 953-97 du 30 juillet 1997;

VU l'article 85 de cette loi modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit, entre autres, que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la délimitation des terres du domaine public servant à développer l'utilisation des ressources fauniques aux seules fins de piégeage des animaux à fourrure dans la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

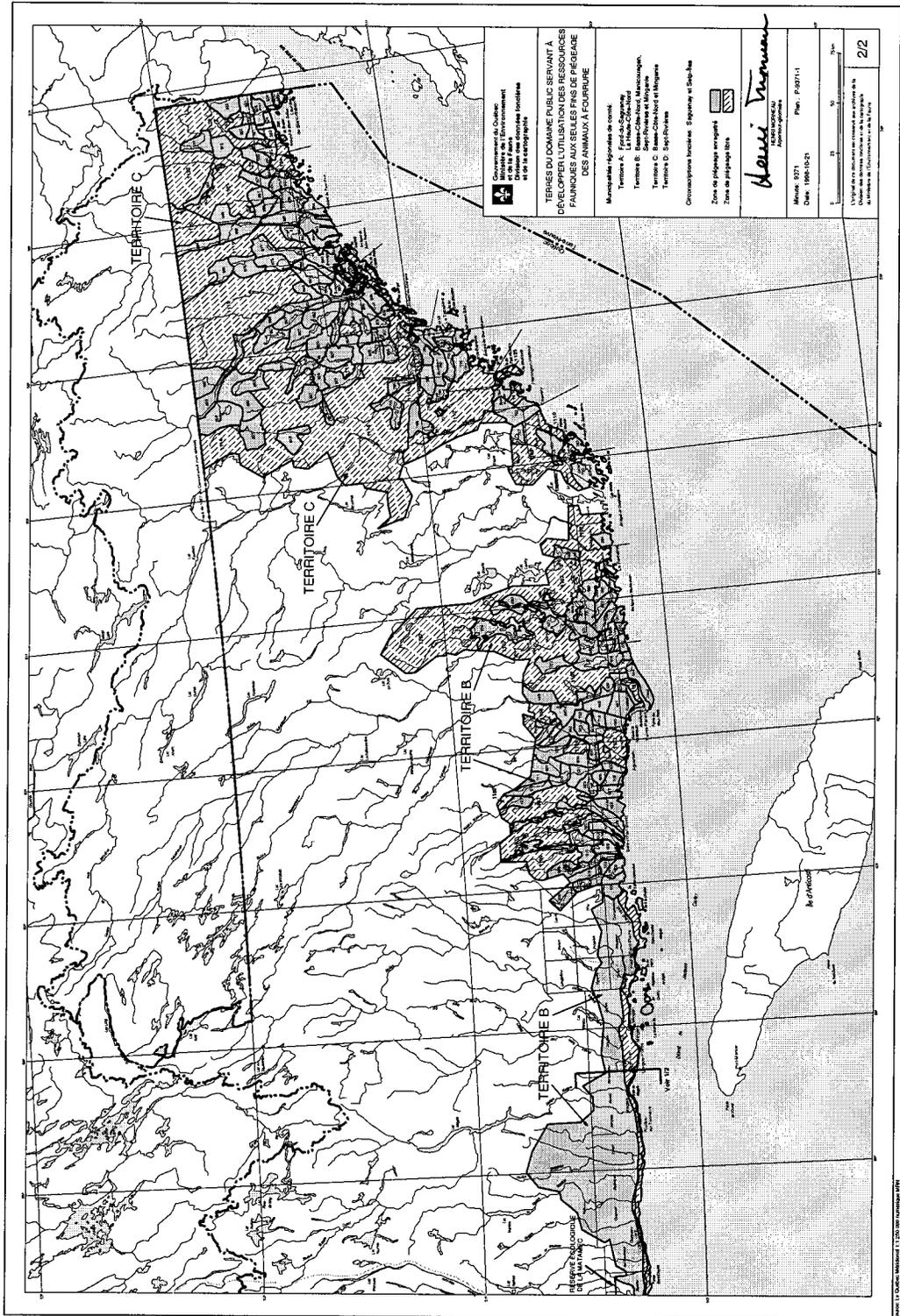
ARRÊTE CE QUI SUIT:

La description technique de la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord prévue à l'annexe 1 du Règle-

ment désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ainsi que les plans qui y font référence à l'annexe 1.1 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté ministériel;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la Direction générale
du patrimoine faunique et naturel,*
GEORGE ARSENAULT

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'alinéa 52(1)b) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

b) un esturgeon noir qui mesure plus de 86 cm de longueur.

2. La colonne V du paragraphe 1(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre

3. La colonne V du paragraphe 1(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

4. La colonne V du paragraphe 1(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (3)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

5. La colonne V du paragraphe 1(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre

6. Les colonnes I et V de l'article 2 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
2.	Champlain, Lac Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)	a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre h) Du 16 décembre au 30 septembre i) Du 16 décembre au 30 septembre j) Du 16 décembre au 30 septembre k) Du 16 décembre au 30 septembre l) Du 16 décembre au 30 septembre

7. La colonne V de l'article 3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3.	a) Du 16 juin au 14 mai

8. Les colonnes IV et V de l'article 4 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	a) s/o b) s/o c) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h

9. (1) La colonne I de l'article 5 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
5.	Madeleine, Îles de la Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

(2) La colonne V de l'alinéa 5b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
5.	b) Du 16 septembre au 14 juin

(3) La colonne III de l'alinéa 5c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce
5.	c) Fondule barré

(4) Les colonnes IV et V de l'alinéa 5d) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
5.	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} février au 30 septembre

10. (1) La colonne I du paragraphe 7(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	a) i. Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne IV du sous-alinéa 7(1)b)ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (1) b)	ii. 111 esturgeons jaunes

11. (1) La colonne I du paragraphe 7(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(2)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	a) i. Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne IV du sous-alinéa 7(2)b)ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (2) b)	ii. 45 esturgeons jaunes

12. (1) La colonne I du paragraphe 7(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(3)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (3)	a) i. Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne IV du sous-alinéa 7(3)*b*)*ii*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (3) <i>b</i>)	ii. 32 esturgeons jaunes

13. (1) La colonne I du paragraphe 7(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)*a*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	<i>a</i>) i. Anguille d'Amérique	<i>a</i>) i. s/o	<i>a</i>) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vii. Marigane noire	vii. s/o	vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(4)b)i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	b) i. Du 15 juin au 31 mars

14. L'article 7 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.	(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville	a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 78 engins pour les eaux des paragraphes (4) et (4.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. A Barbotte brune B Barbotte des rapides et barbotte jaune iii. Barbue de rivière iv. Carpe v. A Crapet de roche et crapet-soleil B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin vi. A Laquaiche argentée B Laquaiche aux yeux d'or vii. Marigane noire	a) i. s/o ii. A s/o B s/o iii. s/o iv. s/o v. A s/o B s/o vi. A s/o B s/o vii. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre ii. A Du 15 juin premier lundi de septembre B Du 1 ^{er} avril au 31 mars iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 ^{er} avril au 31 mars vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 ^{er} avril au 31 mars vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1405 brasses pour les eaux des para- graphes (4) et (4.1)	b) i. Carpe ii. Esturgeon jaune	b) i. s/o ii. 0	b) i. Du 15 juin au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

15. La colonne IV de l'article 7.1 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.1	245 esturgeons jaunes

16. La colonne IV de l'article 7.2 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.2	200 esturgeons jaunes

17. La colonne IV de l'article 7.3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.3	165 esturgeons jaunes

18. Les colonnes I, IV et V du paragraphe 7.5(2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.5	(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute	280 esturgeons jaunes dont un maximum de 50 pris entre le 1 ^{er} avril et le 14 mai	Du 15 mai au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

19. La colonne V du paragraphe 8(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8. (1)	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

20. Les colonnes I et V du paragraphe 8(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
8.	(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle	<i>a)</i> Du 1 ^{er} mai au 30 septembre <i>b)</i> Du 1 ^{er} mai au 30 septembre <i>c)</i> Du 1 ^{er} mai au 30 septembre <i>d)</i> Du 1 ^{er} mai au 30 septembre <i>e)</i> Du 1 ^{er} mai au 30 septembre <i>f)</i> Du 1 ^{er} mai au 30 septembre <i>g)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>h)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>i)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

21. La colonne V de l'article 9 de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9.	<i>a)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>b)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>c)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>d)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>e)</i> Du 16 mai au 31 octobre

22. La colonne I du paragraphe 10(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
10.	(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

23. Les colonnes I et V du paragraphe 10(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
10.	(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe	<i>a)</i> i. Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ii. Du 1 ^{er} novembre au 14 mai <i>b)</i> i. Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ii. Du 1 ^{er} octobre au 14 avril iii. Du 1 ^{er} octobre au 14 avril iv. Du 1 ^{er} avril au 31 mars v. Du 1 ^{er} avril au 31 mars vi. Du 1 ^{er} avril au 31 mars vii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars viii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ix. Du 1 ^{er} avril au 31 mars x. Du 1 ^{er} avril au 31 mars xi. Du 1 ^{er} avril au 31 mars xii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

24. La colonne V du paragraphe 10(3) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
10. (3)	<i>a)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>b)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>c)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>d)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>e)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>f)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>g)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>h)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>i)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>j)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>k)</i> Du 16 juin au 31 mars <i>l)</i> Du 16 juin au 31 mars

25. La colonne V du paragraphe 12(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (1)	<i>a)</i> i. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril v. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ix. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril x. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril xi. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril xii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

26. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	<i>a)</i> s/o <i>b)</i> s/o <i>c)</i> 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	<i>a)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h <i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h <i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h

27. La colonne V du paragraphe 12(3) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (3)	<i>a)</i> Du 14 juin au 30 avril <i>b)</i> Du 16 juillet au 13 juin

28. (1) La colonne V des alinéas 12(4)*b)* et *c)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	<i>b)</i> i. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril iii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril iv. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai v. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril vi. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril vii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril viii. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ix. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xiii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xiv. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xv. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xvi. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xvii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xviii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xix. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril xx. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>c)</i> i. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril iii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril iv. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai v. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril

Article	Colonne V Période de fermeture
	vi. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	vii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	viii. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	ix. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	x. abrogé
	xi. abrogé
	xii. abrogé
	xiii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xiv. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xv. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xvi. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xvii. Du 1 ^{er} février au 17 avril
	xviii. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xix. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xx. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	xxi. Du 1 ^{er} décembre au 17 avril

(2) La colonne V de l'alinéa 12(4)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(3) Les colonnes III et V de l'alinéa 12(4)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	g) Ménéés	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

29. (1) La colonne IV du sous-alinéa 12(4.1)a)iv) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
12. (4.1)	iv. 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)

(2) La colonne V des alinéas 12(4.1)b) et c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4.1)	b) Du 14 juin au 30 avril
	c) Du 16 juillet au 13 juin

30. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(4.2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (4.2)	a) s/o	a) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	b) s/o	b) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	c) s/o	c) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	d) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	d) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	e) 3 631 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1)	e) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

31. Le paragraphe 12(5) de l'annexe XXX du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord	a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	a) i. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars v. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 1 ^{er} avril au 31 mars v. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	c) i. Anguille d'Amérique i.1 Barbue de rivière ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Carpe iv. Grand corégone	c) i. s/o i.1 s/o ii. 0 kg iii. s/o iv. s/o	c) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars i.1 Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
			v. Poulamon atlantique	v. s/o	v. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		d) Abrogé			
		e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	e) i. Esturgeon jaune ii. Esturgeon noir	e) i. 0 kg ¹ ii. 16 es-turgeons noirs	e) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(5.1)	la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud	a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	a) i. Du 15 ^e décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril v. Du 15 décembre au 14 avril
		b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone	b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o	b) i. Du 15 décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
			v. Poulamon atlantique	v. s/o	v. Du 15 décembre au 14 avril
		c) Seine	c) i. Anguille d'Amérique	c) i. s/o	c) i. le 31 décembre de 23h à 24h
		Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	i.1 Barbue de rivière	i.1 s/o	i.1 le 31 décembre de 23h à 24h
			ii. Éperlan arc-en-ciel	ii. 0 kg	ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			iii. Carpe	iii. s/o	iii. le 31 décembre de 23h à 24h
			iv. Grand corégone	iv. s/o	iv. le 31 décembre de 23h à 24h
			v. Poulamon atlantique	v. s/o	v. le 31 décembre de 23h à 24h
		d) Abrogé			
		e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm	e) i. Esturgeon jaune	e) i. 30 000 es-turgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	e) i. Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
		Longueur maximum d'un filet: 20 brasses			
		Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	ii. Esturgeon noir	ii. 3 631 es-turgeons noirs pour les eaux visées par les paragraphes (4.2) et (5.1)	ii. Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	f) Éperlan arc- en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	g) Éperlan arc- en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

32. (1) La colonne I du paragraphe 12(6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

(2) La colonne V de l'alinéa 12(6)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	a) i. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet

(3) La colonne V de l'alinéa 12(6)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	c) i. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet

(4) La colonne V de l'alinéa 12(6)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(5) La colonne V de l'alinéa 12(6)f) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(6)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	g) 1 630 esturgeons noirs	g) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

33. La colonne I du paragraphe 12(6.1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

34. (1) La colonne I du paragraphe 12(7) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

(2) La colonne V de l'alinéa 12(7)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (7)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(7)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.(7)	b) 20 esturgeons noirs	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

35. La colonne I du paragraphe 12(8) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

36. (1) La colonne I du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est modifiée en remplaçant le premier alinéa de ce paragraphe par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

(2) La colonne V du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (9)	a) i. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iii. Du 1 ^{er} novembre au 31 août iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet b) Du 1 ^{er} novembre au 31 août

37. La colonne V du paragraphe 12(10) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (10)	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

38. La colonne V de paragraphe 12(11) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (11)	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

39. La colonne V de l'alinéa 12(12)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (12)	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

40. La colonne V de l'alinéa 12(13)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (13)	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

41. La colonne V de l'alinéa 12(14)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (14)	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

42. La colonne V du paragraphe 12(15) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (15)	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

43. La colonne V de l'alinéa 12(16)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne V
Article	Période de fermeture
12. (16)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. La colonne V de l'alinéa 12(17)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne V
Article	Période de fermeture
12. (17)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

45. La colonne V de l'alinéa 12(18)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne V
Article	Période de fermeture
12. (18)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

46. La colonne V du paragraphe 12(19) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne V
Article	Période de fermeture
12. (19)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

47. La colonne V du paragraphe 13(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne V
Article	Période de fermeture
13. (1)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} janvier au 31 août <i>b</i>) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

48. (1) La colonne V du paragraphe 13(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne V
Article	Période de fermeture
13. (2)	<i>a</i>) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai <i>b</i>) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

49. Les colonnes II à V du paragraphe 13(3) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (3)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

50. L'article 13 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
	(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

51. (1) La colonne I du paragraphe 14(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
14.	(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

(2) Les colonnes IV et V de l'alinéa 14(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
14. (1)	<ul style="list-style-type: none"> a) i. s/o ii. s/o iii. 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1) 	<ul style="list-style-type: none"> a) i. Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12h ii. Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12h iii. Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12h

(3) La colonne V de l'alinéa 14(1)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (1)	<i>b</i>) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ix. Du 1 ^{er} avril au 31 mars x. Du 1 ^{er} avril au 31 mars xi. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

52. (1) La colonne V de l'alinéa 14(2)*a*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	<i>a</i>) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ix. Du 1 ^{er} avril au 31 mars x. Du 1 ^{er} avril au 31 mars xi. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La colonne V de l'alinéa 14(2)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	<ul style="list-style-type: none"> c) i. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars ix. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars x. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars xi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars

53. La colonne V du paragraphe 14(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (3)	Du 16 juin au 14 mai

54. (1) Les colonnes I, IV et V de l'alinéa 15(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.	Saint-Pierre, Lac (1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Lavolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	<ul style="list-style-type: none"> a) i. s/o ii. s/o iii. 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1) iv. 0 kg 	<ul style="list-style-type: none"> a) i. Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12 h ii. Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12 h iii. Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12 h iv. Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) Les colonnes III et V de l'alinéa 15(1)*b*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	<i>b</i>) Ménés	<i>b</i>) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) La colonne V des alinéas 15(1)*d*) à *f*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	<i>d</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>e</i>) Du 14 juin au 30 avril <i>f</i>) Du 16 juillet au 13 juin

55. Les colonne I et V des paragraphes 15(2) à (4) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
15.	(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette	<i>a</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>b</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>c</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>d</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>e</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>f</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>g</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>h</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>i</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>j</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>k</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>l</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>m</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>n</i>) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la	<i>a</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>b</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>c</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>d</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>e</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>f</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>g</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>h</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>i</i>) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
	Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	<i>j)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>k)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>l)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>m)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril <i>n)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril
	(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

56. La colonne I des paragraphes 15(5) et (6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
15.	(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

57. Les colonnes III à V de l'article 15 de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction après le sous-alinéa (6)a), de ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.(6)	<i>b)</i> Barbue de rivière	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

58. Les colonnes IV et V de l'alinéa 16(4)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
16. (4)	<i>b)</i> 500	<i>b)</i> Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

59. La colonne IV de l'alinéa 16(8)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
16. (8)	<i>b)</i> 500

60. La colonne IV de l'alinéa 16(9)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
16. (9)	b) 500

61. Les colonnes III et IV de l'article 1 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

62. Les colonnes III et IV de l'article 2 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
2.	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

63. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(17) à (31) de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
4.(17)	180 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(18)	160 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(19)	116 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(20)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(21)	192 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(22)	40 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(23)	380 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(24)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(25)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(26)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(27)	980 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(28)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(29)	200 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(30)	40 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(31)	748 saumons	Du 24 août au 30 juin

A.M., 1999-009

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 31 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT les territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 1^o de l'article 54.1, du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 et des paragraphes 18^o et 19^o de l'article 162;

VU l'article 84.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de délimiter, aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 84.1 de cette loi, les territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8, lesdites zones étant délimitées par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8, dont les plans sont annexés, sont délimités aux fins du deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
GUY CHEVRETTE

A.M., 99004**Arrêté du ministre responsable la Faune
et des Parcs en date du 31 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la
Rivière-des-Escoumins

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié
par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel
prévoit que le ministre peut établir, après consultation
du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du
domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des
fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation
de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,
c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi
sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant
le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée
de la Rivière-des-Escoumins par l'édiction du décret
numéro 795-92 du 27 mai 1992, conformément à l'arti-
cle 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le territoire
de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-
Escoumins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le décret
numéro 795-92 du 27 mai 1992;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

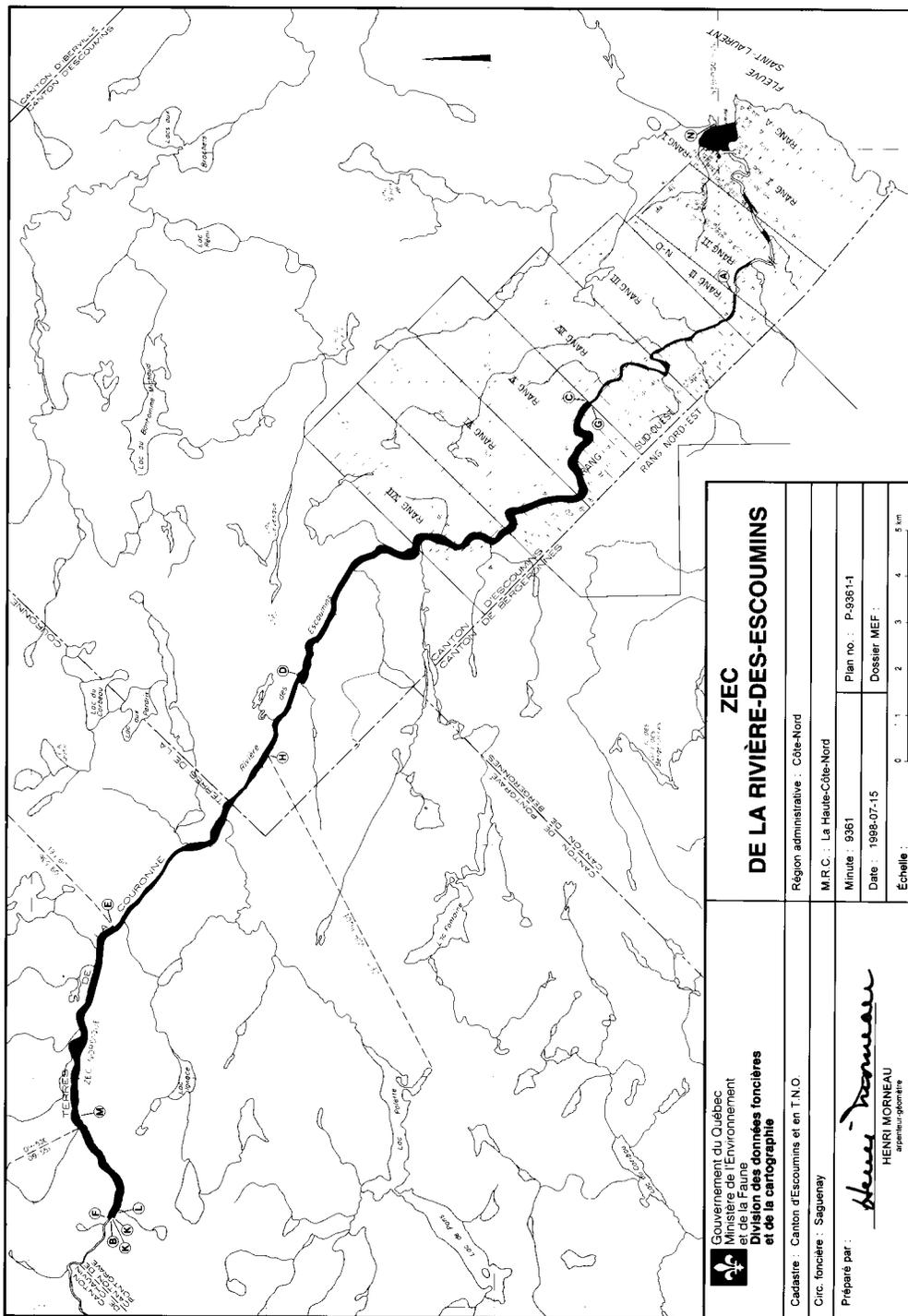
La zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-
Escoumins est établie conformément au territoire déli-
mité au plan ci annexé;

Le présent arrêté remplace le décret numéro 795-92
du 27 mai 1992;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mars 1999

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC	
	DE LA RIVIÈRE-DES-ESCOUMINS	
Cadastré : Canton d'Escoumins et en T.N.O.	Région administrative : Côte-Nord	
Circ. foncière : Saguenay	M.R.C. : La Haute-Côte-Nord	
Préparé par :  HENRI MORNEAU arpenteur géomètre	Minute : 9361	Plan no. : P-9361-1
	Date : 1988-07-15	Dossier MEF :
Échelle :		0 1 2 3 4 5 km

A.M., 99005**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 31 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Nordique

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Nordique en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.137), modifié par le décret numéro 954-83 du 11 mai 1983 et par le décret numéro 1065-95 du 9 août 1995;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation Nordique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

La zone d'exploitation contrôlée Nordique est établie conformément au territoire délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.137), modifié par le décret numéro 954-83 du 11 mai 1983 et par le décret numéro 1065-95 du 9 août 1995;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mars 1999

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Catégories de permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le «Règlement sur les catégories de permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ce règlement détermine des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser.

Ce règlement assure au public un meilleur reflet des activités professionnelles exercées par les membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Landry, directeur général par intérim, Ordre des administrateurs agréés du Québec, à l'adresse suivante: 680, Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; n^o de téléphone: (514) 499-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à

l'ordre professionnel qui adopté le règlement, soit l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les catégories de permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS ET TITRE RÉSERVÉ

1. L'Ordre des administrateurs agréés du Québec peut délivrer au candidat qui satisfait aux conditions et aux modalités prévues les permis suivants:

a) le permis d'administrateur agréé;

b) le permis d'administrateur agréé conseiller en management;

c) le permis d'administrateur agréé planificateur financier.

2. Le détenteur du permis d'administrateur agréé, du permis d'administrateur agréé conseiller en management ou du permis d'administrateur agréé planificateur financier peut utiliser le titre d'«administrateur agréé» ou s'attribuer les initiales «Adm. A.» ou «C. Adm.».

3. Seul le détenteur du permis d'administrateur agréé conseiller en management peut utiliser le titre de «conseiller en management» ou s'attribuer les initiales «Adm. A., C.M.C.».

4. Seul le détenteur du permis d'administrateur agréé planificateur financier peut utiliser le titre de «planificateur financier» ou s'attribuer les initiales «Adm. A. Pl. Fin.» ou «Adm. A. P.F.C.» ou «C. Adm. R.F.P.».

SECTION II**DÉLIVRANCE DES PERMIS****Permis d'administrateur agréé**

5. Le Bureau délivre un permis d'administrateur agréé au candidat qui satisfait aux conditions et modalités prévues au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Permis d'administrateur agréé conseiller en management

6. Le Bureau délivre un permis d'administrateur agréé conseiller en management au candidat qui satisfait aux conditions et modalités suivantes:

a) s'il n'est déjà membre de l'Ordre, a satisfait aux conditions et modalités prévues au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

b) a adhéré au secteur conseil en management de l'Ordre comme membre postulant au titre complémentaire conseiller en management;

c) pratique la consultation en management au moment de sa demande de permis et pendant toute la durée de son appartenance comme membre postulant du secteur conseil en management de l'Ordre, consacrant au moins 1 200 heures par année en conseil en management;

d) a réussi dans les délais fixés l'examen d'introduction au conseil en management et l'examen final de synthèse;

e) a acquis un minimum de trois années d'expérience pertinente au cours des cinq dernières années;

f) a soumis cinq résumés de mandats accomplis au cours des trois années précédant son inscription à l'examen final de synthèse;

g) a satisfait annuellement aux exigences en regard du maintien d'une assurance responsabilité professionnelle conforme au règlement de l'Ordre;

h) a acquitté les frais d'adhésion au secteur conseil en management de l'Ordre ainsi que ceux requis dans le processus de la délivrance du permis d'administrateur agréé conseiller en management.

7. Le candidat au titre d'administrateur agréé conseiller en management doit s'inscrire à l'examen d'introduction dans les douze mois suivant son admission au

secteur conseil en management et réussir cet examen à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre mois de son admission.

La note de réussite à l'examen d'introduction est de 60 %.

8. Le candidat doit compléter l'ensemble du processus d'accréditation dans un délai de 6 ans suivant sa date d'admission au secteur conseil en management.

9. Une personne membre en règle d'un institut de conseillers en management avec lequel une entente de réciprocité a été conclue peut être admise à titre d'administrateur agréé conseiller en management «C.M.C.» dans la mesure où cette personne répond également aux exigences établies par le Code des professions.

Permis d'administrateur agréé planificateur financier

10. Le Bureau délivre un permis d'administrateur agréé planificateur financier au candidat qui satisfait aux conditions et modalités suivantes:

a) s'il n'est déjà membre de l'Ordre, a satisfait aux conditions et modalités prévues au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

b) a adhéré au secteur planificateur financier de l'Ordre comme membre postulant au titre complémentaire de planificateur financier;

c) est titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière;

d) exerce principalement sa profession dans le domaine de la planification financière;

e) a satisfait annuellement aux exigences en regard du maintien d'une assurance responsabilité professionnelle conforme aux règlements de l'Ordre;

f) a acquitté les frais d'adhésion au secteur planificateur financier de l'Ordre ainsi que ceux requis dans le processus de la délivrance du permis d'administrateur agréé planificateur financier.

SECTION III**DISPOSITIONS FINALES**

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ce règlement vise principalement à obliger un candidat à l'obtention d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec de réussir l'examen professionnel et compléter un stage de formation professionnelle. Il permet également à un candidat d'être exempté de l'obligation de faire un stage et de se présenter à l'examen portant sur la saine gestion s'il détient au moins cinq années d'expérience pertinente en administration et réussit l'examen sur les habiletés de gestion.

Ce règlement vise à garantir au public que les détenteurs de permis d'administrateur agréé possèdent les connaissances et les habiletés pratiques pour agir à ce titre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Landry, directeur général par intérim, Ordre des administrateurs agréés du Québec, à l'adresse suivante: 680, Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; n^o de téléphone: (514) 499-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Or-

dre des administrateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN K. SAMSON

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions et modalités suivantes:

1^o est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du code;

2^o a complété le stage de formation professionnelle;

3^o a réussi l'examen professionnel;

4^o a rempli une demande de permis selon la forme déterminée par le Bureau;

5^o a acquitté tout droit ou cotisation relatif à la délivrance du permis déterminé par le Bureau.

SECTION II L'EXAMEN PROFESSIONNEL

2. L'examen professionnel comprend:

a) un examen portant sur la saine gestion;

b) un examen portant sur le système professionnel et le Code de déontologie des administrateurs agréés.

3. L'examen professionnel a lieu au moins deux fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Bureau.

4. Pour se présenter à l'examen professionnel, le candidat doit compléter une demande selon la forme déterminée par le Bureau et acquitter les frais d'inscription déterminés par le Bureau.

5. Le candidat à l'examen portant sur la saine gestion et à l'examen portant sur le système professionnel et le Code de déontologie des administrateurs agréés se voit attribuer la mention «réussite» ou «échec» pour chaque examen.

6. Le candidat qui échoue l'examen professionnel ou l'une de ses parties peut le reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes en acquittant les frais d'inscription déterminés par le Bureau. Il dispose cependant d'un maximum de trois reprises.

SECTION III LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

7. Le stage, d'une durée de 24 mois, se déroule sous la supervision d'un accompagnateur dans le cadre d'un emploi à temps plein relié à des fonctions dont la nature est compatible avec les activités propres à l'exercice de la profession.

8. Le stage permet au candidat d'intégrer, à un environnement professionnel concret, l'ensemble des connaissances acquises et de développer les habiletés nécessaires à leur application dans un contexte réel de la prise de décision.

9. Le candidat qui désire faire autoriser un stage doit remplir la demande d'autorisation, y annexer tous les documents spécifiés et acquitter les frais exigés par le Bureau, conformément au paragraphe *o* de l'article 86 du code.

10. Lorsque le stage répond aux exigences prévues à l'article 8, le Bureau autorise, sur recommandation du comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'autorisation, le stage d'un candidat. Une autorisation écrite est alors transmise au candidat.

Le candidat doit aviser le secrétaire et son accompagnateur de toute modification au stage initialement autorisé par le Bureau. Le secrétaire peut soumettre ces modifications au processus d'autorisation prévu au premier alinéa.

11. Le stage autorisé est réputé avoir débuté à la date où les formalités de la demande d'autorisation ont été complétées, conformément à l'article précédent.

12. Le comité formé par le Bureau à cette fin étudie les questionnaires d'évaluation complétés par le candi-

dat et le rapport de l'accompagnateur. Il formule au Bureau les recommandations appropriées.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire informe en plus le candidat des éléments à compléter et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

SECTION IV NORME D'ÉQUIVALENCE

13. Un candidat peut être exempté de l'obligation de faire un stage et de se présenter à l'examen portant sur la saine gestion s'il démontre à la satisfaction du Comité d'équivalence formé par le Bureau en application du paragraphe 2 de l'article 86.01 du Code des professions qu'il détient au moins cinq (5) années d'expérience pertinente en administration et réussit l'examen portant sur les habiletés de gestion.

14. L'examen portant sur les habiletés de gestion fait appel à l'ensemble des connaissances acquises par le candidat au cours de sa formation et vise à mesurer sa capacité à analyser et appliquer ses connaissances dans un contexte de situations concrètes.

L'examen écrit, d'une durée d'environ trois heures, se présente sous la forme d'un exercice de mise en situation et vérifie les dimensions suivantes:

- a) la planification, l'organisation et la délégation;
- b) l'analyse de problèmes, le jugement et la prise de décision;
- c) le contrôle administratif;
- d) les habiletés à travailler avec les autres.

15. Dans tous les cas, l'Ordre transmet par la poste au candidat un rapport écrit personnalisé faisant état de sa capacité à appliquer des concepts d'administration et de gestion à des situations concrètes, ainsi que les recommandations qui pourraient l'aider à corriger ses faiblesses et améliorer sa capacité à appliquer ses connaissances.

SECTION V DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31857

Décisions

Décision 6932, 19 mars 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Basse-Côte-Nord

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6932 le 19 mars 1999 pour modifier le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse-Côte-Nord, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette modification est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse-Côte-Nord¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse-Côte-Nord est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 13, 14 et 15 » par « 13 et 14 ».

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31859

¹ Le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse-Côte-Nord a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5844 du 27 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3635); il n'a subi aucune modification depuis cette date.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 292-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

ATTENDU QUE, le 23 novembre 1997, des articles parus dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec contenaient des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient également été divulgués par ce cabinet;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 1997, à la suite de ces allégations et afin de faire toute la lumière sur celles-ci, la Commission d'accès à l'information était invitée par le premier ministre à mener, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 1997, la Commission prenait la décision d'instituer et de mener une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations;

ATTENDU QUE, le 16 mars 1999, cette commission, au moment de compléter les audiences publiques, a décidé de ne pas poursuivre son mandat et de mettre fin à l'enquête;

ATTENDU QU'il est toujours de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence, sur le bien-fondé de ces allégations;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un commissaire pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de vérifier la véracité des allégations en cause, que soit décrétée la tenue d'une enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est:

— de vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;

— de faire rapport au gouvernement et de formuler toute recommandation qu'elle jugera appropriée;

QU'à cette fin, la Commission, si elle le juge opportun, examine notamment les renseignements, documents et témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997;

QUE l'honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et ex-juge suppléant à la Cour d'appel, soit nommé pour conduire cette enquête;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émergent au budget du ministère du Conseil exécutif;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31815

Gouvernement du Québec

Décret 293-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

ATTENDU QU'il y a lieu de créer le Comité ministériel de la région de Montréal, de définir son mandat et de préciser sa composition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit créé le Comité ministériel de la région de Montréal;

QUE ce comité ait comme mandat de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la région de Montréal, d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à celle-ci, d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques susceptibles de promouvoir le développement de la région de Montréal;

QU'aux fins de la réalisation de ce mandat le comité:

— formule, à l'intention du gouvernement, des avis portant sur toute mesure ayant un impact significatif sur la région de Montréal;

— coordonne l'action des ministères et des organismes gouvernementaux impliqués dans la réalisation de projets importants pour la région de Montréal, en assure le suivi et sensibilise les ministères et les organismes gouvernementaux aux caractéristiques particulières de la région de Montréal;

— suscite de nouveaux projets en matière de développement économique, social et culturel;

— élabore les grandes orientations de développement et d'aménagement de la région de Montréal et les propose au gouvernement;

— favorise une meilleure concertation entre le gouvernement du Québec et les élus des municipalités de la région de Montréal pour la mise en place d'une organisation territoriale répondant aux impératifs d'une métropole internationale;

QUE fassent partie de ce comité, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, le ministre d'État au Travail et à l'Emploi, le ministre des Transports, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre de la Solidarité sociale et la ministre du Revenu;

QUE la présidence du comité soit assumée par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif par le Secrétariat des comités ministériels de coordination;

QUE, pour les fins des travaux du comité, le territoire constituant la région de Montréal soit celui de la région métropolitaine de Montréal décrit à l'annexe de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31816

Gouvernement du Québec

Décret 294-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^{os} 35-99 du 27 janvier 1999, 65-99 du 3 février 1999 et 86-99 du 10 février 1999, soit modifié de nouveau par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les pouvoirs et fonctions du premier ministre à l'égard des crédits afférents au Conseil permanent de la Jeunesse et apparaissant aux crédits du ministère du Conseil exécutif; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31789

Gouvernement du Québec

Décret 295-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 11 avril 1999 au 25 avril 1999;

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} avril 1999 au 12 avril 1999;

— du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} avril 1999 au 12 avril 1999;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} avril 1999 au 8 avril 1999;

— de la ministre du Revenu à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 31 mars 1999 au 10 avril 1999;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 2 avril 1999 au 13 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31790

Gouvernement du Québec

Décret 296-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31791

Gouvernement du Québec

Décret 297-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 128 892 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Boivin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31792

Gouvernement du Québec

Décret 298-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bordeleau comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit

nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Bordeleau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31793

Gouvernement du Québec

Décret 299-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Relations internationales pour une période de trois ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Martine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 003 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de

service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 11 avril 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARTINE TREMBLAY

31794

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 300-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Adélard Guillemette comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Adélard Guillemette, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce

ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 110 689 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Adélarde Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31795

Gouvernement du Québec

Décret 301-99, 31 mars 1999

CONCERNANT madame Michelle Bussièrès

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michelle Bussièrès, sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État I, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Michelle Bussièrès.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31796

Gouvernement du Québec

Décret 302-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Leblanc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 110 689 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marcel Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31797

Gouvernement du Québec

Décret 303-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Charles Larochelle comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Charles Larochelle soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 27 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Charles Larochelle comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Charles Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Larochelle exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 1999 pour se terminer le 26 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larochelle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larochelle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Larochelle participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larochelle a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction

publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Larochelle renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Larochelle. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Larochelle peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Larochelle.

5.3 Destitution

Monsieur Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un

mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Larochelle les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larochelle se termine le 26 avril 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, monsieur Larochelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHARLES LAROCHELLE

31798

Gouvernement du Québec

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

QUE monsieur François Côté, secrétaire adjoint aux Affaires administratives à l'Assemblée nationale, cadre supérieur classe I, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 418 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur François Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31799

Gouvernement du Québec

Décret 305-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 163 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Xavier Fonteneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31800

Décret 304-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur François Côté comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Gouvernement du Québec

Décret 306-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Bryant McDonough comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bryant McDonough, secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bryant McDonough.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31846

Gouvernement du Québec

Décret 309-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au «Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 463-95 du 5 avril 1995, le gouvernement créait le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux»;

ATTENDU QUE ne peuvent être imputées à ce compte certaines activités de formation, certaines activités à être réalisées en partenariat, ni l'organisation de certains événements spéciaux, ni des activités tenues après le 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il est opportun d'élargir la portée de ce compte à toutes les activités de formation, à toutes les activités à être réalisées en partenariat et à l'organisation d'événements spéciaux, dans la mesure où l'exercice est effectué dans le cadre d'ententes avec des intervenants externes qui prévoient le dépôt des sommes reçues à ces fins;

ATTENDU QU'il est également opportun de prolonger l'existence de ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le compte à fin déterminée «Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux» soit modifié afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre d'ententes conclues avec des intervenants externes pour des activités de formation, des activités réalisées en partenariat et pour l'organisation d'événements spéciaux;

QUE les activités visées par ce compte soient celles afférentes aux ententes précitées;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes versées par les divers intervenants;

QUE les limites relatives aux débours correspondent aux contributions financières reçues des tiers en vertu des ententes conclues dans le cadre de ces activités;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de chacune des activités de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre responsable de cette activité;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 463-95 du 5 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31817

Gouvernement du Québec

Décret 310-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la dissolution des Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gou-

vernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer à un fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, des fonds des technologies de l'information ont été institués au ministère de l'Environnement et de la Faune et au ministère de la Famille et de l'Enfance par le décret 582-98 du 29 avril 1998 modifiant le décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été autorisé à avancer des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune par le décret 583-98 du 29 avril 1998 et au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance par le décret 584-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de dissoudre le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance et d'abroger les décrets 583-98 et 584-98 précités relatifs aux autorisations d'avances par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter une modification de concordance à l'un des Fonds des technologies de l'information institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance soient dissous;

QUE les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité soient modifiées pour y faire référence au ministère de la Solidarité sociale;

QU'en conséquence le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets 336-97 du 19 mars 1997 et 582-98 du 29 avril 1998, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret;

QUE les décrets 583-98 et 584-98 du 29 avril 1998 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

31818

Gouvernement du Québec

Décret 311-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 11 et 12 avril 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, les 11 et 12 avril 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 11 et 12 avril 1999, et que celle-ci soit composée de:

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31819

Gouvernement du Québec

Décret 314-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour certains projets structurants

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la reconversion économique de Montréal, son regain cul-

turel, touristique et financier par la réalisation d'un plan d'action conjoint du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'action, certains projets structurants nécessitent pour leur réalisation le soutien financier du gouvernement;

ATTENDU QU'il est donc opportun d'octroyer à la Ville de Montréal une aide financière de 21 000 000 \$ pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière de 21 000 000 \$ soit accordée à la Ville de Montréal pour les projets énumérés à l'annexe du présent décret, le tout conformément aux termes et conditions qui seront stipulés dans l'entente cadre entre le gouvernement et la Ville de Montréal;

QUE ces projets fassent l'objet d'un suivi par le Comité conjoint mis en place dans le cadre du plan d'action.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Projets	Montant de l'aide financière
CITÉ DU MULTIMÉDIA	4,0 M\$
Infrastructures: rues, égouts, aqueduc, éclairage, verdissement	
CONSOLIDATION DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES	4,0 M\$
Rénovations majeures dans les quartiers Cartierville, Plateau Mont-Royal, Rosemont, Petite-Bourgogne et Saint-Henri et Hochelaga	
STIMULATION DE L'INVESTISSEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL	4,0 M\$
Acquisition, déplacement d'activités, démolition, recyclage, vente et construction des sites à des fins résidentielles	

Projets	Montant de l'aide financière
DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE	2,0 M\$
Renouvellement du multimédia pour le Musée de Pointe-à-Callière	
LES INTERVENTIONS D'APPOINT DANS LES QUARTIERS CIBLÉS	5,0 M\$
Rénovation, mise à niveau, réinvestissement, amélioration des équipements publics de propriété municipale	
LES PROBLÈMES SOCIAUX EN MILIEU URBAIN	
Portes de sortie de l'itinérance	400 000 \$
Jeunes de la rue: support aux organismes	300 000 \$
Les jeunes Montréalais et le Sommet de la Jeunesse	200 000 \$
Mise sur pied d'un conseil des aînés	90 000 \$
Toxicomanie et support aux ressources	500 000 \$
Prostitution et support aux ressources et projets pilotes	510 000 \$
Total:	21 000 000 \$
31820	

Gouvernement du Québec

Décret 315-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 24 000 000 \$ à Quartier international inc. pour la réalisation du Quartier international de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la reconversion économique de Montréal, son regain culturel, touristique et financier par la réalisation d'un plan d'action conjoint du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE Quartier international inc. a déposé une demande d'aide financière de 24 000 000 \$ au gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds de déve-

loppement de la métropole pour l'aider à réaliser des travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal appuie le projet et collabore à sa réalisation;

ATTENDU QUE ces travaux sont requis pour rendre le quartier environnant et le Palais des congrès de Montréal plus attrayants aux congressistes et aux touristes, pour assurer le développement de la partie est du centre-ville et pour attirer à Montréal les nouveaux organismes internationaux qui seront localisés dans le quartier;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole administre le Fonds de développement de la métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à contribuer, pour un maximum de 24 000 000 \$, aux coûts directs pour réaliser des travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la ministre;

QUE cette contribution à laquelle s'ajoute le coût du financement découlant du loyer de l'argent soit payable sous forme de remboursement du service de dette, sur une période de vingt ans, à même les crédits du Fonds de développement de la métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31821

Gouvernement du Québec

Décret 316-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.6, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE suivant l'article 7.6 de cette loi, sous réserve des dispositions qui y sont prévues, le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE M^e Pierre H. Cadieux a été nommé régisseur et vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 1267-93 du 8 septembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui est expiré;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre H. Cadieux;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le mandat de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 89 048 \$;

QUE M^e Pierre H. Cadieux bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du

logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Pierre H. Cadieux participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre H. Cadieux soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31822

Gouvernement du Québec

Décret 317-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31823

Gouvernement du Québec

Décret 318-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'attribution d'une contribution maximale de 32 000 \$ du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recomman-

dation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31802

Gouvernement du Québec

Décret 319-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., aussi connu sous le nom de « CRSAD »

ATTENDU QUE les entreprises oeuvrant en production animale doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat et que leur cofinancement et leur cogestion est une des orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval mènent et supportent des activités d'enseignement, de recherche, de développement et de transfert technologique en sciences animales et qu'ils sont d'accord pour mettre en commun une partie de leurs efforts dans ce domaine;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38) a délivré le 12 mai 1998 et le 10 février 1999 au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE les activités menées à la ferme de Deschambault et, par ricochet, au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. doivent respecter les dispositions contenues aux articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, plus particulièrement, celles qui sont contenues dans le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 et modifié par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) modifiée par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997, le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche sciences animales de Deschambault inc., pour l'année financière 1998-1999, une subvention monétaire maximale de 700 000 \$ devant servir exclusivement à financer le Plan triennal de redressement et de mise à niveau environnementale des opérations de la ferme de Deschambault;

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 5 450 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (max. 12 ETC) et occasionnelles travaillant au Centre de recherche et d'expérimentation de Deschambault en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

QU'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité de ses biens meubles et immeubles constituant la ferme de Deschambault;

QU'il puisse prendre à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31824

Gouvernement du Québec

Décret 320-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE le décret n^o 349-98 du 25 mars 1998 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que le ministre de l'Environnement et de la Faune, à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. des subventions dédiées à des activités de recherche et de développement en agroenvironnement pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QUE le décret n^o 349-98 du 25 mars 1998 ne prévoit pas le versement à l'Institut, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'une subvention dédiée aux frais de fonctionnement, à la masse salariale et à la poursuite de projets intra-muros;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'apprête à signer avec l'Institut, pour les quatre prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une entente auxiliaire qui prévoit un prêt à usage de biens meubles et immeubles, un prêt de services en ressources humaines et l'octroi de subventions dédiées aux frais de fonctionnement et à la poursuite de projets intra-muros et qui fixe comme un plancher monétaire à respecter, la masse salariale de 1998-1999 correspondant à 3 561 746 \$;

ATTENDU QUE la subvention dédiée aux frais de fonctionnement correspond au montant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume présentement à même son budget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc., pour les quatre prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une subvention totale maximale de 2 417 200 \$ dédiée aux frais de fonctionnement de l'Institut;

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut pour les deux prochains exercices financiers, soit 1999-2000 et 2000-2001, une subvention totale maximale de 450 000 \$ dédiée exclusivement à la poursuite de projets intra-muros;

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut pour chacun des exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une compensation monétaire dans le cas où les dépenses liées au prêt de services en ressources humaines permanentes ne respectent pas annuellement le plancher monétaire de 3 561 746 \$;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret n^o 349-98 du 25 mars 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31825

Gouvernement du Québec

Décret 321-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 254-98 du 4 mars 1998, le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QU'un volet complémentaire de ce programme s'applique aux entreprises à temps partiel, c'est-à-dire à des entreprises dont le principal revenu provient d'autres activités que l'agriculture;

ATTENDU QUE ce programme s'applique aussi à des établières ayant subi des dommages étendus ou des préjudices lors de la tempête de verglas du 5 janvier 1997 survenue principalement dans les régions administratives de Lanaudière, de Laval et des Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu que toutes les exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation bénéficient du même niveau d'intervention;

ATTENDU QU'un peu plus d'un an après le sinistre, les producteurs à temps partiel ne peuvent toujours pas bénéficier d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 100 % des préjudices subis comme c'est le cas pour les exploitations agricoles à temps plein;

ATTENDU QUE les pertes subies par ces exploitations pourraient faire en sorte que la rentabilité de certaines d'entre elles soit affectée;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles à temps partiel qui ont subi un préjudice lors de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent toucher une indemnisation du gouvernement fédéral équivalant à 50 % des dommages subis, tandis que les exploitations acéricoles qui ont subi un préjudice lors de la tempête du 5 janvier 1997 ne le peuvent pas;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9) prévoit que sont prises à même le Fonds les sommes requises pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés au Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, adopté en annexe 1 du décret 254-98, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5.2 par le suivant:

«L'aide financière accordée aux exploitations admissibles au volet complémentaire correspond à 50 % de celle calculée pour les entreprises admissibles au volet de base, sauf pour les exploitations acéricoles touchées par la tempête de verglas de 1997 où l'aide financière correspond à 100 %.»;

QUE les sommes additionnelles nécessaires pour l'application de cette modification au programme soient prises à même le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, sauf celles relatives à la tempête de verglas du 5 janvier 1997 qui seront financées à même les crédits périmés du ministère;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer les sommes nécessaires au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 à même le Fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31826

Gouvernement du Québec

Décret 322-99, 31 mars 1999

CONCERNANT M^e André F.J. Scott, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE M^e André F.J. Scott a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro

1557-94 du 2 novembre 1994 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 1^{er} novembre 1999, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} mai 1999 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à la suite de la cessation d'exercice de ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 1^{er} mai 1999, M^e André F.J. Scott reçoive de cette Régie une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire selon des modalités à déterminer entre lui et la Régie;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31803

Gouvernement du Québec

Décret 323-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 12 avril 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 12 avril 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du projet d'entente concernant les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires en matière de pêche et d'aquaculture, du rapport du Comité d'étude du partenariat et de la nomination du commissaire à l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— Madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur George Arsenaull, sous-ministre adjoint, Patrimoine faunique et naturel, Faune et Parcs;

— Madame Nathalie Verge, attachée politique aux pêches et à l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame René-Claude Boivin, attachée de presse, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31804

Gouvernement du Québec

Décret 324-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 13 avril 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 13 avril 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du mandat du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, des plans de gestion intégrée des pêches, des pêches en développement, des phoques, des parts historiques d'accès à la ressource et du mandat du Conseil pour la conservation des ressources halieutiques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— Madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur George Arsenaull, sous-ministre adjoint, Patrimoine faunique et naturel, Faune et Parcs;

— Madame Nathalie Verge, attachée politique aux pêches et à l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame René-Claude Boivin, attachée de presse, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31805

Gouvernement du Québec

Décret 325-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 27 novembre 1998, par le décret n^o 1440-98, un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état;

ATTENDU QUE des travaux sylvicoles doivent être exécutés pour assurer la sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux propriétaires visés par ce programme une aide financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription à ce programme jusqu'au 1^{er} juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir certains ajustements aux modalités de versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o, article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9) prévoit que sont prises à même le Fonds les sommes requises pour le versement de l'aide financière octroyée par le ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés à même le Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, adopté en annexe 1 du décret n^o 1440-98 du 27 novembre 1998, soit modifié comme suit:

1^o par l'ajout, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant: «Ce programme consistera, de plus, à fournir une aide financière à ces exploitations agricoles.»;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant: «Ces agences auront aussi la responsabilité de répartir l'aide financière destinée aux exploitations agricoles.»;

3^o par le remplacement, au début de l'alinéa introductif de l'article 3, des mots «Pour être admissible à l'expertise conseil et technique visée» par les mots «Pour être admissible à l'expertise conseil et technique et à l'aide financière visées»;

4^o par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant: «Toutefois, est spécifiquement exclue du programme, une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$.»;

5^o par le remplacement des deuxième et troisième tirets de l'alinéa introductif de l'article 3, par le suivant: «— s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 1^{er} juin 1999»;

6^o par l'ajout, à la fin de l'article 4, du tiret suivant: «— une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas.»;

7^o par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme.»;

QUE les sommes additionnelles, nécessaires à l'application de ces modifications au programme, soient prises à même le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer les sommes nécessaires au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 à même le Fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31827

Gouvernement du Québec

Décret 326-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement à la Ville d'Outremont d'une subvention supplémentaire de 400 000 \$, pour la restauration du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont est une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont a reçu, le 21 juillet 1994, une subvention de 5 052 000 \$ pour la restauration du Théâtre Outremont, versée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec et confirmée le 26 octobre 1994 par le ministre des Affaires municipales du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications du Québec a octroyé une subvention de 800 000 \$ le 29 juin 1994, aux mêmes fins de restauration du Théâtre Outremont, dans le cadre du programme normalisé d'Aide financière aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le 4 mars 1996, la Ville a ordonné l'arrêt des travaux et entrepris une démarche de vérification du projet suite au constat de l'impossibilité du respect du budget prévu par les professionnels contractuels;

ATTENDU QUE le 2 novembre 1998, le conseil de ville a accepté une proposition de règlement hors cour mettant fin au contrat avec la firme de professionnels du projet et générant ainsi un retour de 750 000 \$ au financement du projet;

ATTENDU QUE les coûts estimés par des firmes indépendantes indiquent qu'un investissement supplémentaire d'environ 3,5 M\$ est requis pour finaliser le projet en conformité avec les objectifs visés;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est déjà engagé à ajouter 1,5 M\$ à sa contribution initiale;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole s'est engagé à ajouter 100 000 \$ à sa contribution originale;

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont s'engage à compléter le financement supplémentaire requis à hauteur de 1,5 M\$, dans l'esprit du programme d'Infrastructures;

ATTENDU QUE les dépenses additionnelles de réalisation du projet dérogent à la norme de dépassement des coûts prévue au programme, et qu'une autorisation est requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville d'Outremont une majoration de subvention de 400 000 \$ à même le service de dette du ministère de la Culture et des Communications, à titre d'ajustement de sa participation financière à la restauration du Théâtre Outremont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisé le versement à la Ville d'Outremont d'une subvention de 400 000 \$ pour finaliser la restauration du Théâtre Outremont, conditionnellement à ce que:

A) le gouvernement fédéral ajoute 1,5 M\$ à sa contribution originale;

B) la Ville d'Outremont complète le financement requis d'un minimum de 1,5 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31828

Gouvernement du Québec

Décret 327-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention spéciale de 5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour 1998-1999

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une institution culturelle de première importance pour le Québec;

ATTENDU QUE la réputation d'excellence de l'Orchestre symphonique de Montréal s'est manifestée au cours de nombreuses tournées internationales et que les succès remportés lui confèrent le titre d'ambassadeur privilégié de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal reçoit pour son fonctionnement une aide financière annuelle de 2 650 000 \$ du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est dans une situation financière précaire, laquelle s'est aggravée depuis quelques années;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait lors du Discours sur le budget, le 9 mars 1999, l'octroi d'une subvention spéciale de 5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour redresser sa situation financière;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec soutienne l'Orchestre symphonique de Montréal dans ses efforts de restructuration et de rationalisation de sa situation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à l'Orchestre symphonique de Montréal une subvention spéciale de 5 M\$ pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31829

Gouvernement du Québec

Décret 328-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1998-1999, d'une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation

ATTENDU QUE la Fondation du Musée du Québec inc., la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et la Fondation du Musée de la civilisation sont des corporations sans but lucratif instituées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE ces fondations poursuivent des objectifs compatibles avec les objectifs ministériels en appuyant et soutenant diverses activités des musées nationaux;

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts dans le domaine de la muséologie;

ATTENDU QUE la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels est une condition essentielle

pour atteindre ces objectifs et qu'elle requiert des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE les musées nationaux génèrent une activité économique importante en matière de développement touristique;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement ces fondations;

ATTENDU QUE, à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé une aide financière de 25 M\$ pour le développement culturel et artistique dont une partie est réservée pour favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement, afin de soutenir et d'appuyer diverses activités du domaine de la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de la culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1998-1999, une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., de 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation dans le but de favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement, afin de soutenir et d'appuyer diverses activités du domaine de la muséologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1998-1999, une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., de 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation dans le but de favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement, afin de soutenir et d'appuyer diverses activités du domaine de la muséologie;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31830

Gouvernement du Québec

Décret 329-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 M\$ à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Fondation a pour mandat de renforcer les liens entre le musée, le monde des affaires et les donateurs;

ATTENDU QUE la Fondation a lancé une campagne de financement quinquennale de 50 M\$ dont le but est de raffermir la position du musée sur le marché international et lui permettre de jouer pleinement son rôle au regard du développement culturel et touristique de la métropole;

ATTENDU QUE la Fondation a demandé au gouvernement du Québec de contribuer financièrement à cette campagne de financement afin, plus précisément, de permettre de compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

ATTENDU QUE le financement de ces acquisitions permettra de diminuer les obligations hypothécaires du musée et de dégager ainsi les fonds nécessaires pour réaliser pleinement ses activités muséologiques;

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts dans le domaine de la muséologie;

ATTENDU QUE la stabilisation financière des organismes est une condition essentielle pour atteindre ces objectifs et qu'elle nécessite la mise en place d'outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal génère une activité économique considérable, notamment en matière de développement touristique, tant dans la métropole qu'au Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Fondation dans sa démarche de financement;

ATTENDU QU'à la suite des mesures identifiées lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé une contribution de 6 M\$ à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention au montant de 6 M\$ pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal une somme de 6 M\$ pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31831

Gouvernement du Québec

Décret 330-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'un montant de 15,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 9 mars 1999, le gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle pour permettre aux institutions culturelles et artistiques de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, de disposer d'une marge de manoeuvre pour le développement de nouvelles activités et de partager les risques associés à des projets novateurs;

ATTENDU QUE le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur la compagnie (L.R.Q., c. C-38), souhaite être associé à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation

du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15,0 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15,0 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31806

Gouvernement du Québec

Décret 331-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'un montant de 4,0 M\$ à la Fondation Jeunesses musicales du Canada

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre soutient notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et contribue à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 9 mars 1999, le gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle pour permettre aux institutions culturelles et artistiques de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, de disposer d'une marge de manoeuvre pour le développement de nouvelles activités et de partager les risques associés à des projets novateurs;

ATTENDU QUE la Fondation Jeunesses musicales du Canada, dûment constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, souhaite être associée à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Fondation Jeunesses musicales du Canada un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1998-1999 afin de favoriser le développement de carrière de musiciens professionnels et d'artistes lyriques et de contribuer à la rénovation de la Maison des Jeunesses musicales du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Fondation Jeunesses musicales du Canada un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1998-1999 pour favoriser le développement de carrière de musiciens professionnels et d'artistes lyriques et de contribuer à la rénovation de la Maison des Jeunesses musicales du Canada;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31807

Gouvernement du Québec

Décret 333-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la détermination de la partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, qui sont à la charge des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98), le gouvernement peut déterminer qu'une partie raisonnable des sommes requises pour l'application de cette loi sont à la charge des commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'élection des premiers commissaires prévue à cette loi s'est tenue le 14 juin 1998;

ATTENDU QUE la somme de 6 135 701 \$, soit l'ensemble des dépenses indiquées par le Directeur général des élections par commission scolaire (10 478 096 \$) moins les frais communs à l'ensemble des commissions scolaires indiqués par le Directeur général des élections (4 342 395 \$), constitue une partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de cette loi, qui peuvent être à la charge des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir cette somme de 6 135 701 \$ entre les commissions scolaires en fonction des dépenses réelles encourues par chacune d'elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, à la charge des commissions scolaires, soit fixée à 6 135 701 \$ répartie de la manière prévue au tableau annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

TABLEAU DES SOMMES À LA CHARGE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Commission scolaire	Total – \$
Baie-James	41 278,49
Beauce-Etchemin	61 119,05
Bois-Francs	39 903,44
Central Québec	53 682,56
Charlevoix	42 778,13
Chemin-du-Roy	119 714,75
Chics-Chocs	87 039,39
Coeur-des-Vallées	49 810,45
Côte-du-Sud	72 449,03
De La Jonquière	49 967,38
De la Pointe-de-L'Île	207 274,35
Des Affluents	117 216,19
Des Chênes	41 598,19
Des Découvreurs	59 230,37
Des Draveurs	57 134,63
Des Navigateurs	117 135,75
Des Patriotes	108 359,27
Des Phares	71 605,58
Des Premières-Seigneuries	114 800,09
Des Samares	118 290,98
Des Sommets	61 393,32
Des Îles	34 845,62
Du Fer	43 474,38
Du Val-des-Cerfs	76 592,13
Eastern Shores School Board	31 826,89
Eastern Townships	60 225,97
English-Montréal School Board	224 681,98
Fleuve-et-des-Lacs	52 199,55
Grandes-Seigneuries	98 306,80
Harricana	47 095,12
Hautes-Rivières	85 829,59
Hauts-Bois-de-L'Outaouais	88 510,80
Hauts-Cantons	68 839,36
Kamouraska-Rivière-du-Loup	71 316,89
L'Amiante	33 824,34
L'Énergie	97 495,57
L'Estuaire	45 947,29
L'Or-et-des-Bois	63 570,40
La Capitale	163 481,22
La Riveraine	40 438,39
Lac-Abitibi	38 996,68
Lac-Saint-Jean	67 945,06
Lac-Témiscamingue	31 229,18
Laurentides	43 984,03
Laval	207 065,75
Lester-B.-Pearson School Board	132 393,75
Marguerite-Bourgeoys	359 138,64
Marie-Victorin	143 669,18
Montréal	739 834,14
Monts-et-Marées	71 784,33
Moyenne-Côte-Nord	25 928,61

Commission scolaire	Total – \$
New Frontiers	30 255,86
Pays-des-Bleuets	52 131,04
Pierre-Neveu	59 869,17
Portages-de-L'Outaouais	97 146,72
Portneuf	47 167,74
Région-de-Sherbrooke	93 542,41
René-Lévesque	72 606,33
Riverside	65 255,43
Rives-du-Saguenay	94 281,64
Rivière-du-Nord	63 085,44
Rouyn-Noranda	37 429,75
Saint-Hyacinthe	74 056,46
Seigneurie-des-Mille-Îles	114 426,56
Sir-Wilfrid-Laurier	85 310,69
Sorel-Tracy	46 273,07
Trois-Lacs	43 199,33
Vallée-des-Tisserands	46 276,92
Western Québec	31 133,45

31832

Gouvernement du Québec

Décret 334-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désigné par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-97 du 29 janvier 1997 monsieur Luc Blanchette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998 monsieur Pierre Noreau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1677-93 du 1^{er} décembre 1993 madame Rita B. Barette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-95 du 15 novembre 1995 madame France Dufour et monsieur Richard Lacroix étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-95 du 15 novembre 1995 monsieur Raynald Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation les professeurs ont désigné madame Suzanne Dugré;

ATTENDU QU'après consultation les chargés de cours ont désigné monsieur Bernard Harvey;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Harvey, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Blanchette;

QUE madame Suzanne Dugré, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Noreau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail:

— madame Rita B. Barette, retraitée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Fanny Tremblay, directrice développement des entreprises, Société de développement du Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame France Dufour;

— madame Lise Bissonnette, présidente-directrice générale, Grande Bibliothèque du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Lacroix;

— monsieur Raynald Vézina, premier vice-président Canada, CAMBIOR, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31833

Gouvernement du Québec

Décret 335-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique est vacant et que l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de cet institut pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé directeur général de cet institut pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999 et que son traitement soit fixé à 116 150 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 6 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31808

Gouvernement du Québec

Décret 336-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jules Arsenault comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 763-94 du 25 mai 1994, monsieur Jules Arsenault était nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Abitibi-

Témiscamingue pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 13 juin 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi on été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jules Arsenault soit de nouveau nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, et que son traitement soit fixé à 105 293 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31809

Gouvernement du Québec

Décret 337-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il peut notamment autoriser qu'y soient effectués des travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité des parcs établis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement et d'immobilisations sont requis en vue d'assurer le maintien ou l'amélioration de ces parcs;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1997, prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) doit exécuter tout mandat connexe aux objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, la valeur nette des sommes à recevoir et à payer fait l'objet

d'une reconnaissance de dette entre la SEPAQ et le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 581-98 du 29 avril 1998 concernant le transfert à la Société immobilière du Québec (SIQ) de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement, afin de remplacer les deux premières lignes du dernier paragraphe du dispositif par ce qui suit: «Qu'au terme de la réalisation des projets d'immobilisations, mais au plus tard le 31 mars 1999, les » et de remplacer la date du « 1^{er} avril 2001 » par celle du « 1^{er} avril 1999 »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SEPAQ à effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer les parcs conformément aux conditions déterminées par le contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la SEPAQ la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par ce dernier, à compter de la date convenue à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à la disposition de la Société des établissements de plein air du Québec, les terrains ainsi que les bâtiments et infrastructures situés dans les parcs, et de lui transférer la propriété des fournitures matérielles et des équipements actuels, notamment le matériel roulant, dont la valeur comptable est nulle ou deviendra nulle;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SEPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635,0 k\$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE cette compensation financière sera révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SEPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QU'au début de l'exercice financier 2000-2001 un montant d'honoraires de 2 658,8 k\$, représentant 25 % des honoraires versés en 1999-2000, devra être versé à titre d'avance, pour permettre à la SEPAQ de poursuivre ses opérations;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 3 000,0 k\$, payable le ou vers le 1^{er} mai 1999, sera versée à la SEPAQ pour lui permettre d'améliorer à court terme l'offre de services dans les parcs;

ATTENDU QU'une partie des compensations financières décrites précédemment devra être ajustée en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la SEPAQ et en fonction de la date de leur transfert et du nombre d'employés qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours de la première année d'opérations;

ATTENDU QUE ce transfert de responsabilité implique également que le gouvernement devra rembourser à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, un montant ne pouvant excéder 10 950,0 k\$ pour compenser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la Société en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret numéro 581-98, du 29 avril 1998.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit modifié le décret numéro 581-98 du 29 avril 1998 concernant le transfert à la Société immobilière du Québec (SIQ) de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement, afin de remplacer les deux premières lignes du dernier paragraphe du dispositif par ce qui suit: «Qu'au terme de la réalisation des projets d'immobilisations, mais au plus tard le 31 mars 1999, les» et de remplacer la date du «1^{er} avril 2001» par celle du «1^{er} avril 1999»;

QUE la SEPAQ soit autorisée à effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer les parcs conformément aux conditions déterminées par le contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

QUE soit confiée à la SEPAQ la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par ce dernier, à compter de la date convenue à ce contrat;

QUE soit mis à la disposition de la SEPAQ les terrains ainsi que les bâtiments et infrastructures situés dans les parcs, et qu'il lui soit transféré la propriété des fournitures matérielles et des équipements actuels, notamment le matériel roulant, dont la valeur comptable est nulle ou deviendra nulle;

QUE soit mis à la disposition de la SEPAQ, les terrains, les bâtiments et infrastructures et les biens meubles situés dans les parcs;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SEPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635,0 k\$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

QUE cette compensation financière soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SEPAQ en rapport avec les activités transférées;

QU'au début de l'exercice financier 2000-2001 un montant d'honoraires de 2 658,8 k\$, représentant 25 % des honoraires versés en 1999-2000, soit être versé à titre d'avance, pour permettre à la SEPAQ de poursuivre ses opérations;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000 une subvention de 3 000,0 k\$, payable le ou vers le 1^{er} mai 1999, soit versée à la SEPAQ pour lui permettre d'améliorer à court terme l'offre de services dans les parcs;

QUE les compensations financières décrites précédemment soient ajustées en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la SEPAQ et en fonction de la date de leur transfert et du nombre d'employés qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours de la première année d'opérations;

QU'un montant ne pouvant excéder 10 950, k\$ soit versé à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, pour rembourser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la SIQ en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret numéro 581-98, du 29 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31834

Gouvernement du Québec

Décret 338-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le financement temporaire des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui

porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$ pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices 1999-2000 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation à contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 1^{er} juillet 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 39 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31811

Gouvernement du Québec

Décret 339-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 4 mars 1999;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 484 581 845 \$ pour l'année 1998;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE le dividende maximal respectant la contrainte d'un taux de capitalisation de 25 % en 1998 s'établit à 279 518 659 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1998;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 279 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 25,0 % à la fin de 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 279 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1998 est déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31835

Gouvernement du Québec

Décret 340-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QU'une somme de 6 000 000 \$ soit prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 1999 au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31810

Gouvernement du Québec

Décret 341-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'autorisation à Investissement-Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 450 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non remboursés, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-07 du 26 mars 1997, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée jusqu'au 31 mars 1999 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne doive en aucun temps excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que la Société de développement industriel du Québec, personne morale constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE la société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, après s'être assuré que la société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 450 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, après s'être assuré que la société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 405-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31812

Gouvernement du Québec

Décret 343-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser à Garantie-Québec une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1998-1999 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1998-1999 en vertu des programmes qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31837

Gouvernement du Québec

Décret 344-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie qui doit se réunir à Monaco, les 14 et 15 avril 1999

ATTENDU QU'une Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie se tiendra les 14 et 15 avril 1999 à Monaco;

ATTENDU QUE cette conférence a été décidée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet de Hanoi en novembre 1997;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe aux Sommets et est membre de l'Agence de la Francophonie à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Bernard Landry, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie prévue à Monaco, les 14 et 15 avril 1999;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de:

monsieur Sylvain Simard, président de la Commission des finances publiques et député de Richelieu;

monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

monsieur Abraham Assayag, sous-ministre adjoint au ministère des Finances;

madame Andrée Corriveau, attachée de presse au cabinet du ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale du ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Michel-Marie Bellemare, économiste, Direction des politiques industrielles du ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Michel Grégoire, conseiller à la Direction générale de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31838

Gouvernement du Québec

Décret 345-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ont, notamment, pour fonctions et pouvoirs de fournir aux entreprises les services qu'ils jugent nécessaires au développement de l'industrie et du commerce et de contribuer à la valorisation de la recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent accorder,

aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une aide financière de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une aide financière de 15 000 000 \$;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31839

Gouvernement du Québec

Décret 346-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QU'un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas a été adopté par le décret numéro 160-98 du 11 février 1998 et modifié par le décret numéro 588-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE les volets 1 et 2 de ce programme portent sur le remboursement des dépenses admissibles encourues par les entreprises;

ATTENDU QUE ces volets prévoient dans les conditions d'admissibilité une date limite pour le dépôt des demandes par les entreprises, laquelle est fixée au 30 juin 1998;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998 et qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le programme pour remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas, adopté par le décret numéro 160-98 du 11 février 1998 et modifié par le décret numéro 588-98 du 29 avril 1998 soit de nouveau modifié par le remplacement dans les conditions d'admissibilité des volets 1 et 2, de la date du 30 juin 1998 par celle du 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31813

Gouvernement du Québec

Décret 347-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 254 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 254 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31814

Gouvernement du Québec

Décret 348-99, 31 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 075 000 \$ de SIDBEC auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 paragraphe *a* de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 215-89 du 22 février 1989 Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 29 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, autorisant un emprunt à long terme pour un montant de 5 075 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et demandant au gouvernement de l'autoriser à effectuer cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE Sidbec soit autorisée à contracter un emprunt pour un montant de 5 075 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31840

Gouvernement du Québec

Décret 349-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1^o le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2^o les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;
- 4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 5^o le ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les proportions suivant lesquelles ce partage peut être effectué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué soient celles annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Partage

1. Le produit des biens qui peuvent être partagés en application de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice est celui de ces biens qui sont devenus la propriété de l'État au cours de l'exercice financier auxquels sont soustraits:

1^o les dépenses liées à l'administration et à l'aliénation des biens dont le procureur général a pris charge au cours de l'exercice financier et qui sont conformes aux usages comptables généralement reconnus;

2^o les dépenses effectuées au cours de l'exercice financier pour le paiement des indemnités relatives aux engagements pris par le procureur général en application des paragraphes 462.32(6) ou 462.33(7) du Code criminel;

3^o les dépenses ou avances effectuées ou versées au cours de l'exercice financier pour couvrir les réclamations auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le procureur général confie l'administration des biens;

4^o le montant correspondant aux crédits versés au cours de l'exercice financier pour financer le Bureau de la lutte aux produits de la criminalité de la Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice qui doit être versé au fonds consolidé du revenu;

5^o un montant équivalant à la moitié du montant visé au paragraphe 4^o qui doit être versé au fonds consolidé du revenu.

2. Sous réserve de l'article 3, le produit des biens, calculé selon l'article 1, est jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions de dollars, partagé selon la proportion suivante:

— 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

— 50 % aux organismes municipaux et au ministère de la Sécurité publique pour les corps policiers qui ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;

— 25 % aux organismes communautaires.

L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié, conformément aux articles 5 et 6, aux organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des amendes et au ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé à de telles opérations.

3. Le produit des biens qui sont devenus propriété de l'État à la suite d'opérations policières dont les coûts ont été entièrement défrayés sur les crédits du ministère de la Sécurité publique, et auxquelles la Sûreté du Québec et un corps policier municipal ont participé, est, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, partagé dans la proportion suivante:

— 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

— 25 % aux organismes communautaires;

— 50 % au ministère de la Sécurité publique

L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié au ministère de la Sécurité publique.

4. Les sommes partagées sont versées dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel elles ont été déterminées.

Organismes municipaux

5. Pour l'application de l'article 2, le montant à verser à un organisme municipal ou au ministère de la Sécurité publique est équivalent au pourcentage de la participation du corps policier municipal ou de la Sûreté du Québec déterminé par un comité formé d'un représentant désigné par le procureur général, d'un représentant désigné par le ministre de la Sécurité publique, d'un représentant désigné par le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, d'un représentant désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec et d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec.

6. Pour déterminer le pourcentage de participation visé à l'article 5, le comité tient compte notamment:

1^o du temps et des effectifs consacrés aux opérations;

2^o de l'équipement utilisé ou prêté pour les opérations;

3^o des dépenses non salariales reliées aux opérations;

4^o du degré de la responsabilité du corps policier dans les opérations;

5^o du degré de collaboration aux opérations;

6^o de l'utilité des renseignements transmis au cours des opérations.

Organismes communautaires

7. Est admissible aux sommes allouées aux organismes communautaires tout organisme communautaire dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o il est constitué en personne morale sans but lucratif en vertu d'une loi du Québec;

2^o ses activités se déroulent au Québec depuis plus de deux ans;

3^o ses sources de financement sont variées et l'organisme a fait la démonstration d'une saine gestion;

4^o ses activités favorisent la participation de bénévoles;

5^o ses activités principales s'inscrivent dans l'un des deux types d'intervention suivants:

a) la réduction de la vulnérabilité des personnes, notamment les jeunes, face aux problèmes sociaux générateurs de délinquance et de criminalité dont la toxicomanie;

b) la responsabilisation, tant individuelle que collective, à l'égard de comportements antisociaux.

Sont toutefois exclus des activités principales les congrès, les colloques, les séminaires, les tables de concertation, la production de matériel promotionnel, la recherche, l'acquisition ou la rénovation de biens ou la redistribution de fonds.

8. L'organisme communautaire doit présenter une demande au ministre de la Sécurité publique sur le formulaire que celui-ci met à sa disposition, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Il doit fournir les renseignements ou les documents suivants:

— un énoncé de ses objectifs en fonction de la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

— le type de clientèle visée et le territoire desservi;

— le nombre de personnes rémunérées et bénévoles;

— le budget de l'organisme, en particulier le montant affecté à la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

— les demandes d'aide financière que l'organisme a faites, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;

— ses autres sources de financement;

— sa charte constitutive et ses règlements;

— ses états financiers.

9. Le montant que peut recevoir un organisme communautaire est établi en proportion du budget qu'il affecte aux activités visées au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7.

10. Le ministre de la Sécurité publique détermine, sur recommandation d'un comité composé de représentants du ministère de la Sécurité publique et du Secrétaire à l'action communautaire autonome, l'admissibilité de l'organismes communautaire au partage ainsi que le montant à lui verser.

11. L'organisme communautaire qui reçoit des sommes en vertu du présent décret doit les utiliser à des fins de prévention de la criminalité. Il doit faire rapport de l'utilisation de ces sommes au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mars de chaque année.

Disposition transitoire

12. Pour l'exercice financier 1998-1999, il faut substituer au délai mentionné à l'article 4 la date du 1^{er} septembre 1999 et à la date du 30 avril apparaissant au premier alinéa de l'article 8 la date du 30 mai 1999.

31841

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Catégories de permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1259	Projet
Administrateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1261	Projet
Aides visuelles assurées (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1193	M
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	1212	M
Arsenault, Jules — Renouvellement de mandat comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1291	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles assurées (L.R.Q., c. A-29)	1193	M
Boivin, Michel — Nomination comme secrétaire du Conseil du trésor	1267	N
Bordeleau, Michel — Nomination comme secrétaire associé au Conseil du trésor	1267	N
Bussièrès, Michelle	1270	N
Cadioux, Pierre H. — Renouvellement de mandat comme régisseur et vice-président de la Régie du logement	1276	N
Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. — Octroi d'une subvention au Centre, aussi connu sous le nom de « CRSAD »	1278	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement au Centre d'une somme pour l'exercice financier 1998-1999	1298	N
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1214	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Catégories de permis (L.R.Q., c. C-26)	1259	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1261	Projet
Comité ministériel de la région de Montréal	1265	N
Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle — Constitution	1265	N
Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux — Modifications	1273	N
Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie qui doit se réunir à Monaco, les 14 et 15 avril 1999 — Délégation du Québec	1298	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1214	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1221	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8 (L.R.Q., c. C-61.1)	1251	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins (L.R.Q., c. C-61.1)	1255	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Nordique (L.R.Q., c. C-61.1)	1257	N
Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1181	M
Côté, François — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1272	N
Date de cessation d'effet de la loi (Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, 1997, c. 28)	1212	N
Désignation et délimitation des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1221	M
Détermination de la partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, qui sont à la charge des commissions scolaires	1289	N
Entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier	1277	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1266	N
Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 1998-1999	1286	N
Fondation du Musée du Québec inc., Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal, Fondation du Musée de la civilisation — Versement, à même les crédits 1998-1999, d'une subvention	1285	N
Fondation Jeunesses musicales du Canada — Versement d'un montant	1288	N
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le... — Date de cessation d'effet de la loi (1997, c. 28)	1212	N
Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec — Versement d'un montant	1287	N
Fonds des registres du ministère de la Justice — Versement des surplus au fonds consolidé du revenu	1295	N

Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que du ministère de la Famille et de l'Enfance — Dissolution . . .	1273	N
Fonteneau, Xavier — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1272	N
Garantie-Québec — Versement d'une subvention	1297	N
Gaspé, Ville de... — Attribution d'une contribution du gouvernement du Canada pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé	1278	N
Guillemette, Adélarde — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications	1269	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	1295	N
Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. — Octroi d'une subvention	1279	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (L.R.Q., c. I-13.3)	1181	M
Investissement-Québec — Autorisation d'effectuer des emprunts temporaires . . .	1296	N
Lapointe, Pierre — Nomination comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique	1291	N
Larochelle, Charles — Engagement à contrat comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1270	N
Leblanc, Marcel — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1270	N
Liste des projets de loi sanctionnés	1133	
Liste des projets de loi sanctionnés	1135	
Loi n ^o 2 sur les crédits, 1999-2000 (1999, P.L. 14)	1149	
Loi n ^o 4 sur les crédits, 1998-1999 (1999, P.L. 13)	1137	
McDonough, Bryant — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	1273	N
Ministère de la Justice, Loi sur le... — Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la loi	1300	N
Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	1266	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe — Basse-Côte-Nord (L.R.Q., c. M-35.1)	1263	Décision
Montréal, Ville de... — Versement d'une aide financière à la Ville pour certains projets structurants	1275	N
Orchestre symphonique de Montréal — Versement d'une subvention spéciale pour 1998-1999	1285	N
Outremont, Ville d'... — Versement d'une subvention supplémentaire, pour la restauration du Théâtre Outremont	1284	N

Pêche du Québec (1990) — Règlement	1224	M
Pêcheurs de crabe — Basse-Côte-Nord	1263	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments ... (L.R.Q., c. P-29)	1212	M
Programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas — Modification	1299	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 — Modification	1280	N
Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec — Modifications	1283	N
Quartier international inc. — Versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier international de Montréal	1276	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 12 avril 1999, à Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	1281	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 13 avril 1999, à Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	1281	N
Réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 11 et 12 avril 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1275	N
Roy, Pierre — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	1267	N
Scott, André F. J. — Régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1281	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1179	
(1998, c. 39)		
SIDBEC — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1300	N
Société des établissements de plein air du Québec — Financement temporaire des investissements à réaliser dans les parcs	1293	N
Société des établissements de plein air du Québec — Prise en charge par la Société de l'offre des activités et services dans les parcs québécois	1292	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 1999-2000	1299	N
Territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8	1251	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Tremblay, Martine — Engagement à contrat comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	1268	N

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de six membres du conseil d'administration	1290	N
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1255	N
Zone d'exploitation contrôlée Nordique (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1257	N

